

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

BERNARD ANBATAAYELA MORNAH

C.

***RÉPUBLIQUE DU BÉNIN,
 BURKINA FASO,
 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,
 RÉPUBLIQUE DU GHANA, ÉTATS DÉFENDEURS
 RÉPUBLIQUE DU MALI,
 RÉPUBLIQUE DU MALAWI,
 RÉPUBLIQUE DE TANZANIE,
 RÉPUBLIQUE TUNISIENNE***

ÉTATS INTERVENANTS :

RÉPUBLIQUE ARABE SAHRAOUIE DÉMOCRATIQUE

ET

RÉPUBLIQUE DE MAURICE

REQUÊTE N° 028/2018

ARRÊT

22 SEPTEMBRE 2022



Sommaire

Sommaire	i
I. LES PARTIES	3
II. OBJET DE LA REQUÊTE	5
A. Faits de la cause :	5
B. Violation alléguées	6
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	7
IV. DEMANDES DES PARTIES	10
V. SUR LE DÉFAUT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN.....	12
VI. SUR LA COMPÉTENCE	13
A. Exceptions d'incompétence matérielle	14
B. Exception d'incompétence personnelle	29
C. Exception d'incompétence temporelle	36
D. Exception d'incompétence territoriale.....	38
VII. SUR LA RECEVABILITÉ.....	47
A. Sur les exceptions d'irrecevabilité	48
i. Exception d'irrecevabilité tirée de l'absence d'identification du Requérant.....	48
ii. Exception tirée de l'incompatibilité de la Requête avec de l'Acte constitutif et de la Charte.....	51
iii. Exception tirée de ce que la Requête se fonde exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse	53
iv. Exception tirée du non-épuisement des recours internes.....	55
v. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable....	62
vi. Exception tirée de ce que la Requête concerne des affaires qui ont été réglées par les Parties.....	64
B. Autres conditions de recevabilité	68
VIII. SUR LE FOND	69
A. Allégations du Requérant	70
B. <i>Conclusions</i> des États défendeurs	72
C. <i>Conclusions</i> des États intervenants.....	79
D. <i>Conclusions</i> de l' <i>amicus curiae</i>	82
E. Position de la Cour	82

IX. SUR LES RÉPARATIONS	95
A. Allégations du Requérant	95
B. <i>Conclusions</i> des États défendeurs	95
C. <i>Conclusions</i> de l'État intervenant	98
D. Observations de l' <i>amicus curiae</i>	98
E. Position de la Cour	98
X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	99
XI. DISPOSITIF	100

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Suzanne MENGUE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA – Juges ; et de Robert ENO, Greffier ;

Conformément à l'article 22 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), les Juges Imani D. ABOUD, Rafaâ BEN ACHOUR, Tujilane R. CHIZUMILA et Modibo SACKO, respectivement de nationalités tanzanienne, tunisienne, malawite et malienne, se sont récusés.

En l'affaire :

Bernard Anbataayela MORNAH

représenté par :

Maître Femi Falana, SAN (*Senior Advocate of Nigeria*).

contre

représenté par :

- i. République du Bénin, représentée par M. Iréné ACLOMBESSI, Agent judiciaire du Trésor ;
- ii. Burkina Faso, représenté par M. Lamoussa YAO, Agent judiciaire du Trésor ;
- iii. République de Côte d'Ivoire, représentée par Mme Kadiatou LY SANGARE, Agent judiciaire du Trésor ;
- iv. République du Ghana, représentée par Mme Dorothy AFRIYIE-ANSAH, *Chief State Attorney*, Cabinet du *Chief State Attorney* et du ministère de la Justice ;
- v. République du Mali, représentée par M. Youssouf DIARRA, Directeur général du contentieux de l'État ;

- vi. République du Malawi, représentée par M. Pacharo KAYIRA, *Chief State Advocate* chargé des questions de droits de l'homme, ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles ;
- vii. République-Unie de Tanzanie, représentée par M. Gabriel P. MALATA, *Solicitor General*, Cabinet du *Solicitor General* ;
- viii. République tunisienne, représentée par M. Chedly RAHMANI, Chargé du contentieux de l'État ;

États intervenants :

- ix. République arabe sahraouie démocratique, représentée par M. Ahmed Sidi ALY, Conseiller juridique et M. Manuel Devers, Avocat, membre de l'équipe juridique ;
- x. République de Maurice, représentée par son Excellence l'Ambassadeur H. Dillum, Secrétaire aux affaires étrangères. ;

après en avoir délibéré,

rend l'arrêt suivant :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Bernard Anbataayela Mornah (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant ghanéen et Président national du Parti de la convention du peuple, un parti politique enregistré au Ghana. Le Requérant allègue les violations des droits de l'homme du peuple sahraoui du fait du manquement des États défendeurs à sauvegarder l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République arabe sahraouie démocratique.
2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « Bénin »), le Burkina Faso, la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « Côte d'Ivoire »), la République du Ghana (ci-après dénommée « Ghana »), la République du Mali (ci-après dénommée « Mali »), la République du Malawi (ci-après dénommée « Malawi »), la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « Tanzanie ») et la République tunisienne (ci-après dénommée « Tunisie »), (ci-après dénommés, collectivement, « les États défendeurs »).
3. Les États défendeurs sont devenus parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») aux différentes dates suivantes : Bénin, 21 octobre 1986 ; Burkina Faso, 21 octobre 1986 ; Côte d'Ivoire, 31 mars 1992 ; Ghana, 1^{er} mars 1989 ; Mali, 1986 ; Malawi, 17 novembre 1989 ; Tanzanie, 21 octobre 1986 ; et Tunisie, 21 octobre 1986.
4. Les États défendeurs sont devenus parties au Protocole aux dates suivantes : Bénin, 22 août 2014 ; Burkina Faso, 25 janvier 2004 ; Côte d'Ivoire, 25 janvier 2004 ; Ghana, 25 janvier 2004 ; Mali, 25 janvier 2004 ; Malawi, 09 septembre 2008 ; Tanzanie, 10 février 2006 ; Tunisie, 21 août 2007.

5. Les États défendeurs ont déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole permettant aux individus et aux organisations non gouvernementales de les attirer devant la Cour (ci-après dénommée « la Déclaration ») aux dates suivantes : Bénin, 8 février 2016 ; Burkina Faso, 28 juillet 1998 ; Côte d'Ivoire, 23 juillet 2013 ; Tanzanie, 29 mars 2010 ; Ghana, 10 mars 2011 ; Malawi, 9 octobre 2008 ; Mali, 19 février 2010 ; et Tunisie, 2 juin 2017.
6. Les États défendeurs ci-après ont déposé des instruments de retrait de la Déclaration précitée auprès du Président de la Commission de l'Union africaine : la Tanzanie le 21 novembre 2019, le Bénin le 25 mars 2020 et la Côte d'Ivoire le 29 avril 2020. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet, un an après le dépôt de l'instrument y relatif, soit, respectivement, les 22 novembre 2020,¹ 26 mars 2021² et 30 avril 2021³.
7. La République arabe sahraouie démocratique (ci-après désignée « la RASD » ou « le Sahara occidental ») et la République de Maurice (ci-après dénommée Maurice) ont déposé des demandes d'intervention dans la procédure, respectivement, les 23 juin et 31 août 2020. Elles soutiennent qu'elles ont un intérêt dans l'affaire. Le 25 septembre 2020, la Cour a rendu des ordonnances sur lesdites demandes, autorisant la RASD et Maurice à participer à l'affaire en qualité d'États intervenants.

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

² *Houngue Éric Noudhouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 003/2020, Arrêt du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4 à 5 et Erratum du 29 juillet 2020.

³ *Suy Bi Gohoré Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête n° 044/2019, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 67 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, (compétence) (3 juillet 2016), 1 RJCA 585, § 69.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause :

8. Le Requérant allègue que la présente Requête porte sur la violation des droits de l'homme du peuple sahraoui en raison de la perte de souveraineté, de la violation de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Sahara occidental, du fait de l'occupation continue de son territoire par le Royaume du Maroc (ci-après dénommée « Maroc »).
9. Le Requérant affirme, en outre, que le territoire connu sous le nom de Sahara occidental a été colonisé par l'Espagne jusqu'en 1976. Selon le Requérant, après le départ de l'Espagne, en février 1976, le Maroc et la Mauritanie ont occupé le Sahara occidental, mais se sont heurtés à la résistance du peuple sahraoui. En conséquence, la Mauritanie a renoncé à toute revendication sur quelque partie que ce soit du Sahara occidental. Le Requérant fait valoir que le Maroc, par contre, continue d'occuper le territoire de la RASD.
10. Le Requérant ajoute qu'en 1984, la RASD a été admise comme membre de l'Organisation de l'unité africaine (ci-après dénommée « OUA ») et est, par la suite, devenue un membre fondateur de l'Union africaine (ci-après dénommée « UA »). Au cours de la même année, en signe de protestation contre l'admission de la RASD en tant que membre de l'OUA, le Maroc a quitté l'Organisation.
11. Il soutient également qu'en 1992, un référendum sur l'indépendance de la RASD devait être organisé sous l'égide de l'ONU, mais il n'a finalement pas eu lieu lorsque le Maroc a soulevé une objection relativement au registre électoral proposé, qu'il jugeait biaisé en faveur de la sécession. Le Requérant allègue que le Maroc occupe la partie du Sahara occidental qui abrite l'une des réserves halieutiques les plus riches du monde, dotée d'abondantes mines de phosphate naturel et de réserves de pétrole qu'il exploite au détriment du peuple sahraoui.

12. Le Requéranr déclare en outre qu'en 2017, le Maroc a introduit une demande d'adhésion à l'UA qui a été acceptée. Le Requéranr explique que les reportages des médias laissent penser que l'adhésion du Maroc à l'UA ne s'est pas faite sur la base d'une décision unanime.
13. Selon le Requéranr, nonobstant son admission à l'UA, le Maroc n'a pas administré la moindre preuve de son intention de renoncer à son occupation du Sahara occidental. Au surplus, bien que la RASD ait été reconnue par l'UA comme le gouvernement légitime en exil et qu'au moins, quatre-vingt-quatre (84) pays lui ont accordé la reconnaissance diplomatique, certaines parties du Sahara occidental demeurent sous occupation marocaine.
14. Le Requéranr soutient que l'admission inconditionnelle du Maroc à l'UA est également en contradiction avec la pratique établie en matière admission des membres à l'UA et à l'OUA qui l'a précédée. Il rappelle qu'outre la condamnation des changements illégaux et inconstitutionnels de gouvernement, l'OUA et l'UA ont, par le passé, refusé d'admettre des puissances coloniales en tant que membres. À cet égard, le Requéranr cite, en exemple, le refus de l'OUA d'admettre l'Afrique du Sud pendant le régime de l'apartheid et, plus récemment, la suspension par l'UA de la Côte d'Ivoire, du Niger, du Burkina Faso et de l'Égypte, en raison du renversement anticonstitutionnel de régimes démocratiques par des putschistes.

B. Violation alléguées

15. Le Requéranr soutient que l'admission du Maroc à l'UA est incompatible avec les principes et objectifs de l'Union africaine, inscrits aux articles 3, 4 et 23 de l'Acte constitutif de l'UA (ci-après désigné « Acte constitutif ») ; les articles 1 et 2 de la Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance (ci-après dénommée « la CADEG ») et les articles 1 (, 2 , 7, 13 , 19 , 20, 21, 22 , 23 , et 24 de la Charte.

16. Le Requérant allègue en outre que « même si les États défendeurs n'ont pas protesté contre l'admission du Maroc au sein de l'UA » au moment où la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA (ci-après désignée « la Conférence ») a pris la décision y relative, la Cour devrait, néanmoins, les déclarer responsables du fait de leur incapacité, individuelle et / ou collective, à défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la RASD et le droit de son peuple de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

17. La Requête a été reçue au Greffe le 14 novembre 2018.
18. Le 25 mars 2019, le Greffe a communiqué la Requête aux États défendeurs, en leur demandant de soumettre la liste de leurs représentants ainsi que leur réponse à la Requête dans les délais respectifs de trente (30) et soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la communication. Le même jour, le Greffe a communiqué la Requête à tous les États membres de l'UA, y compris le Maroc, et a invité ceux qui souhaitaient intervenir à le faire dès que possible, mais avant la clôture de la procédure écrite.
19. Certains États défendeurs ont déposé leurs mémoires en réponse à la Requête, aux dates ci-après : Mali, le 3 juin 2019 ; Burkina Faso, le 24 juin 2019 ; Tunisie, le 4 juillet 2019, Côte d'Ivoire, le 17 septembre 2019 et Ghana, le 7 octobre 2019.
20. Le 16 octobre 2019, le Greffe a communiqué lesdits mémoires au Requérant lui demandant de déposer son mémoire en réplique dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception.

21. Par le même avis, le Greffe a informé les Parties de la décision de la Cour d'accorder *suo motu* un délai supplémentaire de trente (30) jours au Malawi, au Bénin et à la Tanzanie, aux fins de dépôt de leurs réponses.
22. Lors de sa 56^e Session ordinaire, qui s'est tenue du 2 au 20 mars 2020, la Cour a décidé, d'une part, d'accorder *suo motu* un délai supplémentaire de trente (30) jours aux États défendeurs qui n'avaient pas encore déposé leurs réponses et d'autre part, d'adresser une lettre de rappel aux États membres de l'UA souhaitant intervenir dans l'affaire pour qu'ils le fassent dans les trente (30) jours suivant la réception de la lettre de rappel. Par ailleurs, la Cour a instruit le Greffe de solliciter des mémoires d'*amicus curiae* auprès d'institutions qui pourraient avoir une connaissance de la question soulevée par la Requête.
23. Le 23 avril 2020, le Greffe a adressé un courrier à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'Institut africain de droit international (AIIIL), à l'Union panafricaine des avocats (UPA), au Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria, à l'Organisation des nations et des peuples non représentés (UNPO), à l'Institut Liechtenstein pour l'autodétermination et à la Commission internationale de juristes (CIJ), les invitant à déposer des mémoires d'*amicus curiae*.
24. Par courriers datés des 10 et 11 mai 2020, l'UNPO et l'UPA ont demandé une prorogation du délai pour le dépôt de leurs mémoires d'*amicus curiae*, invoquant les difficultés liées à la pandémie de COVID-19.
25. Le 15 mai 2020, le Greffe a informé l'UPA et l'UNPO que la Cour leur avait accordé une prorogation de délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception dudit avis, pour déposer leurs mémoires d'*amicus curiae*.
26. Le 23 juillet 2020, la RASD a déposé une requête aux fins d'intervention indiquant qu'elle avait des intérêts directs dans cette affaire.
27. Le 18 août 2020, la Tanzanie a déposé son mémoire en réponse.

28. Le 31 août 2020, Maurice a déposé une requête aux fins d'intervention à laquelle étaient jointes ses écritures.
29. Le 4 septembre 2020, le Greffe a communiqué aux Parties principales la requête aux fins d'intervention de Maurice aux Parties pour leurs éventuelles écritures, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite communication. Les Parties principales n'ont pas déposé d'écritures.
30. Le 25 septembre 2020, la Cour a rendu des ordonnances autorisant la RASD et Maurice à intervenir dans l'affaire. S'agissant de Maurice, la Cour a considéré que ses conclusions avaient été régulièrement déposées.
31. Le 2 janvier 2021, la RASD a déposé ses écritures en qualité d'État intervenant.
32. Le Maroc, qui a un intérêt dans l'objet de la présente Requête, n'a pas déposé de Requête aux fins d'intervention bien qu'il ait reçu la communication du Greffe adressée à tous les États membres comme indiqué aux paragraphes 18 et 21 du présent arrêt.
33. Le 4 mars 2021, le Greffe a informé les Parties ont été informées de la tenue d'une audience publique en ligne les 10 et 11 juin 2021 et les a invitées à confirmer leur participation à ladite audience avant le 4 mai 2021.
34. Le 1^{er} mai 2021, le Requérant a confirmé sa participation à l'audience publique.
35. Le 25 mai 2021, la RASD et le Bénin ont confirmé leur participation à l'audience et transmis les noms de leurs représentants.
36. Le 4 juin 2021, Maurice a informé le Greffe que son intervention se limiterait à ses écritures et qu'elle ne participerait pas à l'audience publique.

37. Le 9 juin 2021, l'UPA a déposé son mémoire d'*amicus curiae* et a indiqué qu'elle participerait à l'audience publique et ferait des observations.
38. L'audience publique s'est tenue les 10 et 11 juin 2021. Le Requéran, les représentants du Mali, de la Tanzanie, du Malawi, de la RASD et de l'UPA y ont participé. Le 17 juin 2021, le Greffe a transmis des copies du compte-rendu d'audience *in extenso* pour que les Parties y apportent des corrections de forme, le cas échéant, dans les quinze (15) jours suivant la réception. La RASD a, ensuite, fait ses observations orales.
39. Le 22 février 2022, les débats ont été clôturés. Les Parties et les *amici curiae* en ont dûment reçu notification.

IV. DEMANDES DES PARTIES

40. Le Requéran sollicite de la Cour ce qui suit :
 - a. Dire que le fait pour les États défendeurs de n'avoir pas, à titre individuel et/ou collectif, défendu la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Sahara occidental est illégal, dans la mesure où cela constitue une violation directe des articles 3 et 4 de l'Acte constitutif ; 1, 13 et 20 de la Charte ; 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP »); et 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « PIDESC »).
 - b. Dire que les États défendeurs, à titre individuel et/ou collectif, n'ont pas empêché la violation par le Maroc des droits fondamentaux du peuple du Sahara occidental de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles, d'assurer son développement économique, social et culturel et son droit à la paix, garantis par les articles 19, 22, 23 et 24 de la Charte et les dispositions similaires de l'article premier commun du PIDCP et du PIDESC, ce qui constitue, *per se*, une violation desdits droits.

- c. Ordonner aux États défendeurs, à titre individuel et/ou collectif, de faire convoquer une session d'urgence de la Conférence et, d'initier une résolution en faveur de l'adoption, par l'UA, de mesures juridiques, politiques et autres visant à empêcher le Maroc de continuer d'occuper, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, des parties du territoire du Sahara occidental et d'initier une motion en faveur de l'exclusion immédiate du Maroc de l'UA jusqu'à ce qu'il soit prêt et disposé à reconnaître le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination.

41. Le Mali, le Burkina Faso, la Tunisie, la Côte d'Ivoire et la République du Ghana demandent à la Cour de :

- i. Se déclarer incompétente ;
- ii. Déclarer la Requête irrecevable au motif que le Requérant n'a pas démontré sa qualité pour agir et que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte ;
- iii. Rejeter la Requête au motif qu'elle n'est pas fondée ;
- iv. Mettre l'intégralité des frais de procédure à la charge du Requérant.

42. La Tanzanie et le Malawi demandent à la Cour de déclarer la Requête irrecevable au motif qu'elle est dépourvue de tout fondement. La Tanzanie demande également à la Cour de déclarer la Requête irrecevable au motif qu'elle ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées dans la Charte. Elle demande, en outre, à la Cour de se prononcer comme suit :

- i. Dire que [elle] n'a pas violé les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif ;
- ii. Dire que [elle] n'a pas violé les articles 1, 2, 7, 13, 19, 20, 21, 22 et 23 de la Charte, les articles 1 et 2 du PIDCP, ainsi que les articles 1 et 2 du PIDESC ; et
- iii. Déclarer que l'admission du Maroc à l'UA était conforme à l'Acte constitutif, et donc légale ;
- iv. Rejeter la Requête avec dépens.

43. La RASD, en qualité d'État intervenant, demande à la Cour de :

- i. Déclarer qu'elle est compétente ;

- ii. Déclarer la Requête recevable ;
- iii. Dire que la Requête est bien fondée et justifiée.

44. Le Bénin n'a pas déposé de conclusions, ni formulé de demande.

V. SUR LE DÉFAUT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

45. La règle 63(1) du Règlement prévoit que :

Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la Requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.

46. La Cour relève que la disposition précitée énonce trois conditions cumulatives pour rendre un arrêt par défaut, à savoir : i) a notification à la partie défaillante de la Requête et des pièces pertinentes de la procédure ; ii) le défaut de l'une des parties ; et iii) une demande formulée par l'autre partie ou la Cour agissant d'office.⁴

47. En ce qui concerne les deux premières conditions, la Cour fait observer que la Requête a été communiquée au Bénin et aux autres États défendeurs, le 25 mars 2019. La République du Bénin a déposé les noms et adresses de ses représentants le 14 mai 2019. Par la suite, plusieurs lettres de rappel et de prorogation de délai pour le dépôt de leurs réponses ont été adressées aux États défendeurs, notamment les 5 juillet 2019, le 16 octobre 2019 et le 23 avril 2020.

48. Malgré la réception de toutes les communications, le Bénin n'a pas déposé ses mémoires dans les délais prescrits. Le 25 mai 2021, il a confirmé sa

⁴ *Léon Mugesera c. République du Rwanda*, CAfDHP, Requête n° 012/2017, Arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 14.

participation à l'audience publique qui s'est tenue les 10 et 11 juin 2021, mais ne s'est pas fait représenter à l'audience. Par ailleurs, le Greffe a communiqué au Bénin tous les documents supplémentaires qui ont été déposés pendant et après l'audience publique. À cet égard, la Cour relève également que le dossier de la procédure contient des preuves que toutes ces communications ont été reçues. Il en résulte que l'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens, bien qu'il ait reçu communication de toutes les pièces relatives à la Requête.

49. En ce qui concerne la troisième condition, la Cour note que la présente Requête vise sept autres États, lesquels ont participé à la procédure, à l'exception du Bénin qui s'est abstenu de faire valoir ses moyens et a, par là même, fait défaut au sens de la règle 63(1) du Règlement.
50. En conséquence, la Cour décide, d'office, de procéder à l'examen de la Requête.⁵

VI. SUR LA COMPÉTENCE

51. La Cour relève que l'article 3 du Protocole prévoit ce qui suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

⁵ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 158, §§ 38 à 43. Voir également *Léon Mugesera c. République du Rwanda*, CAfDHP, Requête n° 012/2017, Arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 18. Voir également *Yusuf Said c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 011/2019, Arrêt du 30 septembre 2021 (compétence et recevabilité), § 18.

52. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, la Cour procède à l'examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».
53. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
54. La Cour note que les États défendeurs soulèvent des exceptions d'incompétence matérielle, personnelle, territoriale et temporelle de la Cour.

A. Exceptions d'incompétence matérielle

55. La Cour fait observer qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête qui lui est soumise à condition que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.
56. La Cour relève, en outre, au vu de l'ensemble des écritures des Parties sur la compétence matérielle, les exceptions d'incompétence sont tirées de ce que la Requête soulève-t-elle des questions de nature politique et diplomatique qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour(i) de ce que la Requête se fonde-t-elle principalement ou uniquement sur l'Acte constitutif(ii), de ce que la Requête s'apparente-t-elle à une demande d'avis consultatif et porte-t-elle sur un différend relatif à la « propriété » d'un territoire (iii) et de ce que la Conférence a-t-elle référé la question de la RASD aux Nations Unies(iv)

a) Exception d'incompétence matérielle tirée de ce que la Requête soulève des questions de nature politique et diplomatique contrevenant ainsi aux principes de souveraineté des États et de non-intervention

i. Conclusions des États défendeurs

57. Le premier argument avancé par les États défendeurs est que la Cour est incompétente pour examiner la présente Requête, étant donné que celle-ci soulève des questions de nature politique et diplomatique, et non juridique. Le Mali, le Burkina Faso, la Tunisie, la Côte d'Ivoire, le Ghana et la Tanzanie soutiennent que la Requête soulève des questions de souveraineté, de relations internationales et de diplomatie ainsi que le principe de non-intervention sur lesquels la Cour n'a pas compétence pour se prononcer. La Côte d'Ivoire souligne que la Cour est incompétente pour examiner une requête dans laquelle il lui est demandé d'obliger des États souverains à s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État souverain, à savoir le Maroc, – opposé à un autre État souverain – la RASD.
58. De même, le Mali fait valoir que la Requête soulève des questions essentiellement politiques dont la solution relève d'un processus politique et non d'un règlement judiciaire. En conséquence, elle soutient que l'objet de la Requête ne relève pas de la compétence de la Cour telle que consacrée par les articles 3 et 4 du Protocole en vertu desquels la Cour ne peut recevoir que des requêtes ou des demandes d'avis consultatifs portant sur l'interprétation et l'application des traités relatifs aux droits de l'homme.
59. Le Ghana affirme également que la Requête ne soulève aucune question juridique que la Cour est appelée à trancher, mais que si la Cour venait à décider d'examiner l'affaire, elle ne pourrait que rendre un avis consultatif conformément à la règle 29 de son Règlement.⁶
60. La Tanzanie soutient que la Cour n'a pas la compétence matérielle pour connaître de la Requête dans la mesure où son objet n'établit pas une preuve *prima facie* de la violation de l'un des droits protégés par la Charte. Elle fait, en outre, valoir que la compétence de la Cour ne devrait pas être établie simplement au regard des allégations de violations des droits de

⁶ Article 24 du Règlement intérieur de la Cour de 2010.

l'homme contenues dans une requête, mais plutôt à la nature de la requête et de la réparation recherchée, qui, en l'espèce, est politique.

ii. Allégations du Requérant

61. Le Requérant soutient qu'il demande à la Cour d'interpréter l'Acte constitutif, la Charte et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il fait valoir qu'en vertu de l'article 3 du Protocole, la Cour a la compétence matérielle pour examiner les allégations de violations des articles 1, 13, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Charte, des articles 1 et 2 du PIDCP, ainsi que des articles 1 et 2 du PIDESC. Le Requérant soutient également que la Cour est compétente pour interpréter et faire appliquer les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif, qui, selon lui, correspondent, en substance, aux droits et obligations des États défendeurs inscrits dans la Charte, le PIDCP et le PIDESC. À cet égard, citant l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Actions pour la protection de droits de l'homme (APDH) c. Côte d'Ivoire*, le Requérant soutient qu'un traité peut être considéré comme un instrument des droits de l'homme, même si son objet principal n'est pas la protection des droits de l'homme. Selon lui, l'Acte constitutif est un instrument des droits de l'homme dans la mesure où il contient des dispositions relatives à ces droits.

iii. Conclusions de l'État intervenant

62. La RASD, en qualité d'intervenant, déclare souscrire aux conclusions du Requérant selon lesquelles la Cour a la compétence matérielle pour connaître de la Requête, étant donné qu'elle contient des allégations de violations des articles 3 et 4 de l'Acte constitutif, des articles 1, 13, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Charte et des articles 1 et 2 du PIDCP, ainsi que des articles 1 et 2 du PIDESC. La RASD affirme que, conformément à la jurisprudence de la Cour sur le concept « d'instrument des droits de l'homme »,⁷ les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif font partie du droit

⁷ *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte d'Ivoire* (fond) (8 novembre 2016), 1 RJCA 697, §§ 57 à 65.

applicable devant la Cour. Selon elle, les objectifs et principes énoncés se rapportent, en substance, aux droits garantis par la Charte, le PIDCP et le PIDESC, notamment le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples, leur droit à l'intégrité territoriale et leur droit à la paix et à la sécurité. La RASD soutient également que les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif mettent l'accent sur l'obligation faite aux États parties de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'ils sont effectivement respectés.

iv. Observations de l'amicus curiae

63. Citant la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Wilfred Onyango & 9 autres c. Tanzanie*, l'UPA, soutient également que la Cour a la compétence matérielle en l'espèce dans la mesure où les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte, le PIDCP et le PIDESC, instruments auxquels tous les États défendeurs sont parties.

v. Position de la Cour

64. La Cour note qu'une requête peut soulever des questions de nature politique ou diplomatique ou encore porter sur une demande de réparations qui peuvent nécessiter des décisions politiques ou des solutions diplomatiques. Elle peut également comporter des allégations relatives au comportement d'un État dans le domaine des relations internationales, notamment, son engagement ou ses activités dans des organisations internationales. Cependant, le simple fait qu'une requête contienne des questions liées à la souveraineté d'un État, qu'elle soulève des questions politiques ou diplomatiques n'écarte pas nécessairement la compétence de la Cour pour l'examiner.
65. La Cour fait observer que le droit international résulte essentiellement de l'accord des États et que sa nature consensuelle est la plus haute manifestation de leur souveraineté et de leur indépendance. Néanmoins, lorsqu'un État a accepté la compétence d'une juridiction internationale pour interpréter et appliquer des instruments spécifiques, il ne peut invoquer la

souveraineté pour écartier sa compétence sur un litige, dès lors que celui-ci soulève des questions qui, au regard de ses instruments, lui sont dévolues.

66. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a constamment considéré qu'elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violations de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.⁸ En l'espèce, la Requête contient des allégations des violations du droit à la liberté, à la non-discrimination, du droit à un procès équitable, du droit à la participation à la gestion des affaires publiques dans son propre pays, du droit à l'égalité de tous les peuples, du droit à l'autodétermination, du droit de disposer des ressources naturelles, du droit au développement, du droit des peuples à la paix et du droit à un environnement satisfaisant, protégés par les articles 2, 7, 13, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Charte. La Cour rejette donc l'exception soulevée par les États défendeurs à cet égard.

b) Exception d'incompétence matérielle tirée de ce que la Requête se fonde-t-elle principalement ou uniquement sur l'Acte constitutif ?

67. La Cour relève que cette exception d'incompétence matérielle est fondée sur deux moyens les États défendeurs ont soulevé deux exceptions d'incompétence matérielle relatives à l'Acte constitutif.

i. Conclusions des États défendeurs

68. Sur le premier moyen de l'exception certains États défendeurs font valoir que l'Acte constitutif ne fait pas partie des instruments que la Cour a le

⁸ Voir *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18 ; *Joseph Mukwano c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 021/2016, Arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 22 ; *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA 51, § 20 ; *Shukrani Masegenya Mango et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 septembre 2019), 3 RJCA 459, § 29.

pouvoir d'interpréter. La Tanzanie et le Malawi soutiennent précisément que la Requête se fonde « principalement et exclusivement » sur l'Acte constitutif dont l'interprétation ne relève pas de la compétence de la Cour.

69. Dans ses écritures sur les arguments de la RASD, la Tanzanie précise, en outre, que « conformément à l'article 26 de l'Acte constitutif, seule la Conférence est habilitée à interpréter l'Acte constitutif, en attendant la création de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. »
70. En outre, la Tanzanie soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour tirée de ce que l'Acte constitutif n'est pas un instrument relatif aux droits de l'homme. Pour étayer cette affirmation, elle cite la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *APDH c. Côte d'Ivoire*, dans laquelle la Cour a estimé que pour déterminer si un traité est un instrument des droits de l'homme, il y a lieu de se rapporter principalement à l'objet dudit traité. Ainsi, la Tanzanie soutient que l'Acte constitutif a été adopté pour favoriser l'intégration économique et politique des États membres de l'UA, et promouvoir le développement institutionnel de l'UA en vue de la réalisation des objectifs pour lesquels elle a été créée.
71. La Tanzanie soutient enfin que même si l'Acte Constitutif peut être considéré comme un instrument relatif aux droits de l'homme dans la mesure où il prévoit la promotion et la protection des droits de l'homme comme l'un des objectifs de l'UA, une telle interprétation ne saurait s'appliquer, en l'espèce, puisque la Requête est fondée sur la réadmission du Maroc, une question régie par l'article 29 de l'Acte Constitutif. Selon la République-Unie de Tanzanie, les droits de l'homme ne sont pas prévus dans cette disposition.
72. En deuxième lieu, certains États membres, à savoir la Tunisie, la Tanzanie et la Côte d'Ivoire soutiennent qu'étant donné que la Requête se fonde exclusivement sur l'admission du Maroc à l'UA, l'appréciation de sa compatibilité avec l'Acte constitutif relève du ressort de la Conférence et non de la Cour. Ils soutiennent que les violations des droits de l'homme

alléguées ont trait à l'admission du Maroc au sein de l'UA, une décision qui a été démocratiquement prise par la Conférence et non par les États défendeurs. Ils soutiennent que les décisions de l'UA sont prises démocratiquement au niveau de la Conférence et qu'une fois adoptées, elles engagent tous les États membres.

73. La Côte d'Ivoire affirme également que la décision du Requêteur de contester l'admission du Maroc au sein de l'UA viole, de bonne ou de mauvaise foi, les dispositions de l'Acte constitutif et du Protocole.

ii. Conclusions de l'État intervenant

74. La RASD souligne, en outre, que la Requête ne porte pas en tant que telle sur la décision de la Conférence d'admettre le Maroc au sein de l'UA, qui a une personnalité juridique distincte de celles de ses États membres, mais vise exclusivement le comportement ou l'attitude des États défendeurs au moment de cette admission. La RASD souligne que le fait reproché aux États défendeurs n'est pas l'admission du Maroc, mais plutôt leur inaction à cet égard, dont la manifestation a commencé le 23 septembre 2016, date de l'introduction officielle, par le Maroc, de sa demande d'admission. Elle souligne qu'à partir de ce moment, les États défendeurs auraient dû agir, car cette demande les mettait en position d'exiger le respect du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

75. Cependant, la RASD fait valoir que pendant six mois, alors qu'ils auraient pu engager des consultations et des interactions, les États défendeurs sont restés passifs. Le 31 janvier 2017, la Conférence a admis le Maroc au sein de l'UA. La RASD allègue que les États défendeurs n'ont pris aucune mesure comme l'exigent leurs obligations en vertu de l'Acte constitutif, de la Charte, du PIDCP, du PIDESC et du droit de la responsabilité internationale, en ce qui concerne l'admission du Maroc, pour veiller au respect des droits souverains et des libertés fondamentales du peuple sahraoui. Par conséquent, la RASD soutient que l'acte illicite s'est certes

manifesté à la date d'admission, mais existait déjà six (6) mois avant ladite admission.

76. La RASD soutient également qu'à supposer même que la Cour soit incompétente pour interpréter l'Acte constitutif, la référence aux dispositions de l'Acte dans la Requête n'exclut pas nécessairement sa compétence. En effet, selon la RASD, les principes consacrés par les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif en termes d'obligations des États génèrent des droits correspondants dont doivent jouir les peuples. A ce titre, l'Acte peut être qualifié d'instrument des droits de l'homme.
77. À l'appui de ses prétentions, la RASD se réfère aux observations de l'UA dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le statut de l'archipel des Chagos et aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après désignée « CJUE ») dans l'affaire *Western Sahara Campaign UK c. Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs, Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs, en présence de Confédération marocaine de l'agriculture et du développement rural (Comader)*.

iii. Position de la Cour

78. La Cour note que sa compétence en matière d'interprétation de l'Acte constitutif est exclue par l'article 26 dudit Acte⁹ et que, par conséquent, les questions nécessitant exclusivement l'interprétation de l'Acte constitutif ne relèvent pas de sa compétence. Dans ces conditions, la Cour n'estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si l'Acte constitutif peut être considéré comme un instrument relatif aux droits de l'homme, dans la mesure où il contient des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme.

⁹ Aux termes de l'article 26 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, « La Cour est saisie de toute question née de l'interprétation ou de l'application du présent Acte. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, la question est soumise à la Conférence qui tranche à la majorité des deux tiers. » Voir également l'article 4(1)(s) du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union africaine (2002).

79. Cependant, outre l'Acte constitutif, la Requête se fonde également sur d'autres traités auxquels les États défendeurs sont parties. Comme indiqué ci-dessus, elle contient des allégations de violations de plusieurs droits du peuple sahraoui, dont le droit à l'autodétermination, le droit de disposer de ses ressources naturelles, le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, le droit à un procès équitable et le droit à la paix, protégés par les articles 1, 2, 7, 13, 19, 20, 21 et 23 de la Charte.
80. La Cour relève également que le Requéérant allègue la violation des articles premier et 2 du PIDCP et premier et 2 du PIDESC que tous les États défendeurs ont ratifiés.¹⁰ En outre, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Malawi, le Ghana et le Burkina Faso sont également parties à la CADEG,¹¹ dont le Requéérant allègue également la violation.¹²
81. L'examen de ces allégations de violations relève de la compétence de la Cour conformément à l'article 3 du Protocole. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle soulevée par les États défendeurs.
82. Sur le deuxième moyen de l'exception pris de ce que la Requête se fonde exclusivement sur l'admission du Maroc à l'UA, la Cour fait observer que si la Requête était uniquement fondée sur ladite admission, son examen ne relèverait pas de sa compétence matérielle. En effet, la Cour estime, conformément à sa jurisprudence constante, que l'UA et ses États membres ont des personnalités juridiques distinctes, ayant des droits et devoirs propres en droit international, et ce, malgré le fait que l'UA ait été créée collectivement par ses différents États membres.¹³ L'admission en

¹⁰ Le Bénin est devenu un État partie au PIDCP et au PIDESC le 12 mars 1992, le Burkina Faso le 4 janvier 1999, la Côte d'Ivoire le 26 mars 1992, le Ghana le 7 septembre 2000, le Malawi le 22 décembre 1993, le Mali le 16 juillet 1974, la Tanzanie le 11 juin 1976 et la Tunisie le 18 mars 1969.

¹¹ Dans son arrêt relatif à la Requête n° 001/2014, la Cour a conclu que « la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments relatifs aux droits de l'homme, au sens de l'article 3 du Protocole, et qu'elle a, en conséquence, compétence pour les interpréter et les faire appliquer » (1 RJCA 697, § 65).

¹² La République du Bénin a ratifié la CADEG le 11 juillet 2012, le Burkina Faso le 6 juillet 2010, la Côte d'Ivoire le 28 novembre 2013, le Ghana le 18 octobre 2010, le Mali le 2 septembre 2013 et le Malawi le 24 octobre 2012.

¹³ *Femi Falana c. Union africaine* (compétence) (26 juin 2012), 1 RJCA 121, § 68.

tant que telle résulte d'une décision de l'organe suprême de l'UA,¹⁴ à savoir la Conférence, et ne saurait en principe être considérée comme l'acte des États membres, pris séparément.

83. La Cour relève qu'il ressort clairement de l'article 26 de l'Acte constitutif que l'interprétation et l'application dudit Acte ne relèvent pas de la compétence de la Cour. En conséquence, elle n'est pas compétente pour apprécier si la décision de l'UA d'admettre le Maroc est compatible avec l'Acte constitutif. Le Bureau du conseiller juridique de l'UA a, par ailleurs, conclu, à bon droit, dans son opinion juridique sur la question de l'admission que :

Les Articles 3 et 4 de l'Acte constitutif devraient guider les actions des organes de l'Union et les décisions qu'ils doivent prendre dans l'exercice de leurs pouvoirs. Il appartient donc à la Conférence de déterminer si l'admission du Royaume du Maroc serait contraire aux principes et objectifs de l'Union relatifs à la décolonisation, à la défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États membres et au respect de ses propres frontières internationalement reconnues et des frontières internationalement reconnues des autres États membres. En conclusion, le Bureau du Conseiller juridique réitère que le pouvoir de statuer sur la recevabilité de la demande d'adhésion à l'Union et de prendre la décision finale sur une telle demande appartient, en définitive, à la Conférence de l'Union, conformément à l'article 9(c) de l'Acte constitutif et à l'article 4(1)(h) du Règlement intérieur de la Conférence.¹⁵

84. Néanmoins, la Cour souligne qu'il ressort du dossier que la présente Requête n'est pas exclusivement fondée sur la décision de la Conférence d'admettre le Maroc à l'UA, mais aussi sur le comportement ou l'attitude générale alléguée des États défendeurs à l'égard des souffrances du peuple sahraoui du fait de l'occupation continue de son territoire par le Maroc.

¹⁴ L'article 6(2) de l'Acte constitutif dispose : « la Conférence est l'organe suprême de l'Union ».

¹⁵ Conseiller juridique de l'Union africaine, Opinion juridique sur la demande d'admission du Royaume du Maroc au sein de l'Union africaine, janvier 2017, paras. 45 à 46.

85. La Cour prend également note de l'argument du Requêteur et de la RASD à cet égard. Selon eux, l'admission du Maroc et la décision des États défendeurs de voter en faveur de ladite admission, décision qui aurait été prise avant le vote à la Conférence, n'étaient qu'une coïncidence et un simple indicateur du consentement présumé des États défendeurs à l'effritement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RASD ainsi qu'aux violations des droits de l'homme du peuple sahraoui qui en résultent. Le Requêteur et la RASD estiment qu'une telle attitude est contraire à leurs obligations en vertu de la Charte, de la CADEG, du PIDCP et du PIDESC.
86. En d'autres termes, le principal argument du Requêteur est l'omission alléguée des États défendeurs de veiller à ce que le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui soit respecté par le Maroc. Il fait référence au processus d'admission comme étant l'une des manifestations de ce manquement.
87. Il s'en infère que la Requête n'est pas exclusivement fondée sur l'admission du Maroc à l'UA ni sur l'Acte constitutif et qu'en conséquence l'exception est rejetée.

c) Sur l'exception d'incompétence matérielle tirée de ce que la Requête s'apparente à une demande d'avis consultatif et porte sur un litige concernant la « propriété » d'un territoire ?

i. Conclusions des États défendeurs

88. La Côte d'Ivoire soulève une exception d'incompétence de la Cour tirée de ce que la Requête s'apparente plus à une demande d'avis consultatif, qu'à une procédure contentieuse visant à dénoncer une prétendue violation par les États membres de leurs obligations à l'égard d'un État partie ou de l'UA en elle-même. La Requête, qui de son point de vue est une demande d'avis consultatif, doit être traitée différemment conformément à l'article 4 du Protocole.

89. En outre, la Côte d'Ivoire fait valoir que la présente Requête concerne un différend entre deux États membres de l'UA au sujet d'une partie du Sahara occidental que tous deux revendiquent comme étant leur propre territoire. Selon la Côte d'Ivoire, il ne s'agit donc plus d'une question de droits et libertés de la population dudit territoire, mais d'une question de « propriété » du territoire, question de fond qui échappe à la compétence de la Cour. Elle fait valoir qu'il incombe à la Conférence de les entendre et de définir le statut de ce territoire et que, dans l'intervalle, la puissance d'occupation doit être tenue pour responsable de toute violation des droits de l'homme commise sur le territoire contesté.

ii. Position de la Cour

90. Sur le premier moyen de l'exception, la Cour relève que tout en évoquant l'article 4 du Protocole qui traite des demandes d'avis consultatif, le Requérant indique clairement que ses griefs sont dirigés contre les États défendeurs. La Cour déduit également de l'ensemble des observations du Requérant que celui-ci n'avait nullement l'intention de déposer une demande d'avis consultatif, mais plutôt une requête en matière contentieuse. En conséquence, la Cour traitera la Requête comme telle et s'estime compétente pour trancher les questions qui y sont soulevées.

91. Sur le deuxième moyen soulevé par la Côte d'Ivoire, la Cour note que la présente Requête porte bel et bien sur le Sahara occidental dont le Maroc affirme que le territoire lui appartient. Toutefois, le fait qu'une requête porte sur la « propriété » d'un « territoire contesté » n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence pour examiner les allégations de violation des droits de l'homme des personnes vivant sur le territoire en question.

92. À cet égard, la Cour relève que la jouissance de certains droits collectifs tels que le droit à l'autodétermination peut être liée à l'existence d'un territoire spécifique qu'un groupe de personnes peut revendiquer. En tant que juridiction des droits de l'homme, il est également vrai que la Cour n'est

pas compétente pour connaître d'un différend entre deux États membres de l'UA relatif à la « propriété » d'un territoire particulier.

93. Toutefois, pour déterminer si certains droits individuels ou d'un groupe de personnes vivant sur un territoire particulier sont violés par un État défendeur, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner la question de la propriété dudit territoire. La Cour est donc compétente pour déterminer si, en l'espèce, les États défendeurs sont responsables des violations alléguées des droits et libertés du peuple de la RASD, nonobstant le fait que ces violations puissent être liées à des « différends territoriaux ». En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

d) Sur l'exception d'incompétence matérielle tirée de ce que la Conférence de l'UA a référé l'affaire de la RASD à l'Organisation des Nations Unies ?

94. La Cour rappelle que cette exception d'incompétence est tirée de ce que la Conférence, organe suprême de l'UA, a, en fin de compte, décidé de référer l'affaire à l'Organisation des Nations Unies. Cette question ne relève donc plus de la prérogative des organes de l'UA. À cet égard, la Tunisie rappelle que lors du Sommet de l'UA de juillet 2018, qui s'est tenu à Nouakchott (Mauritanie), la Conférence a adopté une résolution (n° 693), en vertu de laquelle elle a limité la compétence de l'UA quant à l'examen du différend sur le Sahara occidental et aux discussions y relatives. Elle a décidé, concernant cette situation, d'en référer à l'ONU. En conséquence, la Tunisie fait valoir que l'objet de la présente Requête ne relève plus de la prérogative des organes de l'UA, au nombre desquels figure la Cour, dans la mesure où elle a été tranchée par une décision de la Conférence, qui, conformément à l'article 6 de l'Acte constitutif, est l'organe suprême de l'UA.
95. La Cour note que lors de sa 31^e Session ordinaire, tenue les 1^{er} au 2 juillet 2018, à Nouakchott (en Mauritanie), la Conférence a examiné et adopté sa décision sur rapport du Président de la Commission sur la

question du Sahara occidental. Les paragraphes pertinents de la décision sont reproduits ci-dessous.

La Conférence de l'UA :

RÉITÈRE SA PROFONDE PRÉOCCUPATION face à l'impasse persistante dans le conflit du Sahara occidental et aux conséquences qui en résultent sur le terrain et au niveau de la région, ainsi que face à son impact sur le fonctionnement de l'UA et la mise en œuvre de ses priorités ;

SOULIGNE la nécessité de redoubler les efforts pour sortir de l'impasse actuelle dans le processus de négociation et trouver une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux décisions pertinentes de l'Union africaine et aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. [...]

CONVIENT DE LA NÉCESSITÉ pour l'UA de contribuer activement à la recherche d'une solution, à travers un soutien renouvelé aux efforts menés par le Secrétaire général des Nations unies et son Envoyé personnel. À cet égard, la Conférence :

- a) DÉCIDE d'établir un mécanisme africain comprenant la Troïka de l'UA, à savoir les Présidents sortant, en exercice et entrant de l'UA, ainsi que le Président de la Commission, pour apporter un soutien efficace aux efforts conduits par les Nations Unies, et ce, en encourageant les parties à faire preuve de flexibilité, en mobilisant un appui aussi large que possible aux efforts que mènent les Nations Unies et en réfléchissant, en étroite consultation avec les Nations Unies, sur le contenu du compromis souhaité. Ce mécanisme fera régulièrement rapport sur l'exécution de son mandat à la Conférence de l'Union et, en tant que de besoin, au Conseil de paix et de sécurité au niveau des chefs d'État et de Gouvernement. [...]
- b) DEMANDE au Président de la Commission d'engager les consultations requises pour la réactivation du Bureau de l'UA à Laayoune auprès de la Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, afin de faciliter la coordination opérationnelle avec les Nations Unies ;

c) LANCE UN APPEL à tous les États membres de l'UA, en particulier les pays voisins, pour qu'ils soutiennent les efforts conduits par les Nations Unies.¹⁶

96. La Cour souligne qu'il ressort de ce qui précède que la Conférence n'a pas, comme l'ont prétendu certains États défendeurs, décidé de se désengager de l'affaire et d'en référer à l'ONU pour une solution sous ses auspices. La Conférence n'a pas, non plus, décidé de manière indirecte ou catégorique d'empêcher d'autres organes de connaître de la question. En fait, la Conférence a décidé de créer « un mécanisme africain intégrant la Troïka de l'UA », qui rendra régulièrement compte « à la Conférence et, le cas échéant, au Conseil de paix et de sécurité. ». Cette analyse traduit clairement la « profonde préoccupation » de la Conférence (...) « face à l'impasse actuelle dans le processus de négociation et trouver une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. »¹⁷ Plus important encore, elle démontre l'intérêt pour la Conférence de rester saisie de la question et l'engagement général de l'UA en faveur d'un règlement final du différend.
97. La Cour note qu'il n'existe, dans la décision de la Conférence, aucun élément qui vise à exclure la compétence de la Cour pour examiner toute requête relative à la question du Sahara occidental. Même si la Cour devait accueillir l'argument des États défendeurs selon lequel la Conférence a totalement confié l'examen de l'affaire à l'ONU, une décision relative à un processus politique visant à trouver une solution politique ne peut être invoquée pour exclure une décision judiciaire sur une question donnée.
98. À cet égard, la Cour souligne qu'en tant qu'organe de l'UA, elle mène ses activités dans le cadre institutionnel de celle-ci. Toutefois, en ce qui concerne sa compétence, elle est guidée par le Protocole, la Charte et les

¹⁶ Décision sur le rapport du Président de la Commission de l'Union africaine sur la question du Sahara occidental, Doc. Assembly/AU/4(XXXI), Assembly/AU /Dec.693(XXXI), §§ 4 et 5.

¹⁷ Ibid., §§ 3 à 4.

autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les États parties au Protocole, sur le fondement desquels elle a compétence pour examiner toute requête qui porte sur des allégations de violations des droits de l'homme et des peuples dont elle est saisie. En conséquence, la Cour rejette l'exception tirée de l'existence de la décision précitée de la Conférence qui écarterait sa compétence.

99. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Exception d'incompétence personnelle

i. Conclusions des États défendeurs

100. Le Mali, le Burkina Faso, la Tunisie et la Tanzanie affirment que la Cour est incompétente dans la mesure où le Requéant n'a pas qualité pour agir dans la mesure où il n'a pas démontré son intérêt pour les questions qu'il a soulevées dans la Requête, ni affirmé être une victime des violations des droits de l'homme alléguées.

101. Le Mali affirme spécifiquement que le droit à un recours individuel est subordonné à la qualité de victime et que seul un individu qui est victime d'une violation des droits de l'homme peut exercer le droit à un recours. Ce fait, selon le Mali, requiert l'existence d'un lien direct entre l'individu et la violation alléguée. Le Mali affirme que le Requéant devrait, en lieu et place de simples soupçons et conjectures, apporter des preuves raisonnables et convaincantes de la responsabilité des États défendeurs et de la violation en ce qui le concerne personnellement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il ajoute que la violation d'un droit de l'homme ne s'apprécie pas *in abstracto* mais *in concreto* et s'établit après qu'elle a été commise. Selon l'État défendeur, le Requéant ne démontre pas en quoi la situation du Sahara occidental l'affecte personnellement.

102. Sur cette question, la Tunisie soutient que la saisine des juridictions nationales et internationales constitue un droit auquel peut prétendre une personne qui est en droit de déposer une requête. Selon la Tunisie, une personne peut exercer ce droit en démontrant son intérêt dans une affaire et, avant d'examiner une requête, un juge doit examiner cette condition préalable et s'assurer qu'elle est remplie.
103. La Tunisie explique, en outre, que l'intérêt à agir doit être né et actuel au moment de l'introduction de la requête, en d'autres termes, le droit aura déjà été violé ou le préjudice subi par le Requérant. La Tunisie ajoute que l'intérêt devrait être direct et personnel, en ce sens que le Requérant ou toute personne qui le représente est la personne jouissant du droit à une protection. Elle soutient que le Requérant est un citoyen ghanéen, qui formule une requête fondée sur l'occupation par le Maroc de la RASD, dont il n'est pas ressortissant. Selon elle, le Requérant ne démontre pas qu'il est directement affecté par cette occupation. La Tunisie estime que l'allégation du Requérant selon laquelle il est indirectement affecté en tant que citoyen africain ne suffit pas pour qu'il saisisse la Cour.
104. Par ailleurs, la Tanzanie affirme que l'action du Requérant est mal dirigée. Elle fait valoir que sa Requête est fondée sur la décision de la Conférence de l'UA d'admettre le Maroc au sein de l'UA, ce qui relève de la compétence de la Conférence elle-même et non de celle des États membres. La Tanzanie soutient, en outre, que l'UA et ses membres ont des personnalités juridiques distinctes et que si le Requérant s'estime lésé par la décision de la Conférence, il doit poursuivre l'UA en lieu et place des États membres pris séparément.
105. Le Ghana admet que la Cour a la compétence personnelle étant donné que le Requérant est son ressortissant et que le Ghana a ratifié la Charte et le Protocole et a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. De même, la Côte d'Ivoire reconnaît que la Cour a la compétence personnelle, en l'espèce, étant donné qu'elle a ratifié le Protocole et déposé

la Déclaration. Elle soutient également qu'en vertu dudit Protocole, le Requéranant a qualité pour agir devant la Cour.

ii. Allégations du Requéranant

106. Le Requéranant affirme qu'il est un ressortissant ghanéen dont le pays a ratifié le Protocole et déposé la Déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour connaître et se prononcer sur des affaires de violation des droits de l'homme par un État membre de l'UA.
107. Le Requéranant souligne que son action n'est pas dirigée contre l'UA et que, bien que les États défendeurs, pris séparément, en soient membres, elle n'est pas partie à la présente affaire. Il soutient que la RASD est un État membre de l'UA et, en vertu de la Charte, le peuple sahraoui est en droit d'exercer tous les droits qui y sont consacrés, notamment le droit universellement reconnu à l'autodétermination. Le Requéranant affirme qu'il est du devoir des États défendeurs de garantir la protection de ces droits. Selon le Requéranant, cette obligation découle des articles 3, 4 et 17 de l'Acte constitutif, qui incarnent les principes directeurs de l'UA auxquels tous les États membres devraient se conformer, notamment le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la bonne gouvernance.
108. Le Requéranant ajoute, en outre, qu'il a saisi la Cour en exécution du devoir qui pèse sur chaque individu envers la famille et la société, ainsi qu'envers l'État, en vertu des articles 27(1) et 28 de la Charte, de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.
109. Le Requéranant affirme que, conformément à l'article 29(7) et (8) de la Charte, il a également le devoir de veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation, et d'une façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la société et

de l'unité africaine au mieux de ses capacités. Le Requêteur fait valoir qu'en cherchant à faire respecter les droits de l'homme du peuple du Sahara Occidental, il accomplit son devoir susmentionné en tant que membre d'une coalition d'organisations de la société civile luttant pour l'indépendance de la RASD et le respect du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

110. En réponse à l'argument selon lequel il n'a pas d'intérêt personnel dans l'affaire ou qu'il n'est pas victime des violations alléguées, le Requêteur soutient que son action est motivée par le désir de protéger un intérêt public, plutôt que personnel. Citant la décision de la Cour dans la requête n° 009/2011, *Tanganyika Law Society et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, il affirme que pour déposer sa Requête en bonne et due forme, l'exigence qui lui est imposée est de démontrer que l'action ou l'omission des États défendeurs se rapporte à un droit dont le Requêteur est titulaire ou au droit d'un individu au nom duquel il souhaite saisir la Cour. Dans cette perspective, il estime avoir démontré comment l'omission des États défendeurs se rapporte aux droits du peuple sahraoui au nom duquel il saisit la Cour.

111. En conclusion, le Requêteur soutient que la Cour a la compétence personnelle en l'espèce.

iii. Conclusions de l'État intervenant

112. La RASD soutient que la Cour a compétence personnelle pour connaître de la présente Requête, étant donné que tous les États défendeurs sont parties à la Charte et au Protocole, et qu'ils ont déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole autorisant les individus à les attirer devant la Cour. Elle fait valoir que la Requête n'est pas dirigée contre l'UA, qui a une personnalité juridique distincte de celle des États membres, mais porte plutôt sur le comportement des États défendeurs.

113. À cet égard, la RASD souligne que la Requête ne porte pas, même de manière indirecte, sur le comportement de l'UA. Elle soutient que le grief

concerne plutôt l'attitude des États défendeurs qui n'ont pris aucune mesure relativement à l'admission du Maroc au sein de l'UA en vue d'assurer le respect des droits souverains et des libertés fondamentales du peuple de la RASD, conformément à leurs obligations découlant de l'Acte constitutif, de la Charte, du PIDCP, du PIDESC et du droit de la responsabilité internationale.

114. En outre, la RASD affirme que, comparativement à d'autres systèmes de protection des droits de l'homme, le système établi par la Charte n'exige pas que le Requéran soit également victime de la violation alléguée. Citant la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Commission »), elle soutient que le principe de l'*actio popularis* s'applique au contexte africain et que l'article 56(1) de la Charte n'exige que la divulgation de l'identité de l'auteur de la communication, qu'il soit ou non la victime effective de la violation alléguée. La RASD se réfère également aux arrêts de la Cour dans les affaires XYZ c. Bénin et Ajavon c. Bénin, pour affirmer que l'intérêt pour agir dans le système africain des droits de l'homme n'est pas tributaire d'une atteinte à un intérêt personnel.
115. La RASD convient également avec le Requéran que les articles 27(1) et 29(8) de la Charte imposent aux citoyens africains des devoirs envers la communauté internationale, lesquels consistent à contribuer à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine. La RASD soutient que ces obligations constituent la base de l'intérêt juridique du Requéran à voir son droit à l'autodétermination respecté.

iv. Observations de l'*amicus curiae*

116. Dans son mémoire d'*amicus curiae*, l'UPA affirme que la Requête a été déposée par un individu, en la personne de M. Bernard Mornah, et que, conformément à l'article 5 du Protocole, il est habilité à saisir directement la Cour, étant donné que tous les États défendeurs ont ratifié le Protocole et

déposé la Déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du même Protocole.

v. *Position de la Cour*

117. La Cour souligne que sa compétence personnelle est régie par les articles 5 et 34(6) du Protocole en ce qui concerne les requêtes qui lui sont soumises par des individus ou des organisations non gouvernementales. En vertu de ces dispositions, trois (3) conditions cumulatives doivent être remplies pour que la Cour ait compétence personnelle. Premièrement, l'État contre lequel une requête est introduite doit avoir ratifié la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ; deuxièmement, il doit être partie au Protocole et troisièmement, cet État doit avoir déposé une Déclaration permettant aux individus de saisir directement la Cour.

118. La Cour note qu'en l'espèce, tous les États défendeurs sont parties à la Charte et au Protocole et ont déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole.¹⁸

119. La Cour relève que certains États défendeurs ont retiré leur Déclaration. Toutefois, elle réitère sa position selon laquelle le retrait d'une Déclaration déposée en vertu de l'article 34(6) du Protocole n'a aucun effet rétroactif et n'a pas, non plus, d'incidence sur les affaires pendantes avant la prise d'effet du retrait de la Déclaration, comme c'est le cas en l'espèce.¹⁹

120. S'agissant du moyen relatif à l'intérêt à agir du Requérent, fondée sur l'absence présumée de son intérêt dans l'affaire ou sur le fait qu'il n'est pas victime des violations alléguées, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle :

¹⁸ La République du Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la République du Ghana, le Malawi, le Mali, la Tanzanie et la Tunisie ont ratifié la Charte respectivement aux dates ci-après : 25 février 1986, 21 septembre 1984, 31 mars 1992, 1er mars 1989, 23 février 1990, 22 janvier 1982 et 9 mars 1984. Ils sont devenus des États parties au Protocole et ont déposé la Déclaration respectivement les 22 août 2014 et 8 février 2016, les 23 février 1999 et 28 juillet 1998, les 21 mars 2003 et 23 juillet 2013, les 16 août 2005 et 10 mars 2011, les 9 octobre 2008 et 9 octobre 2008, les 20 juin 2000 et 19 février 2010, les 10 février 2006 et 29 mars 2010, et les 5 octobre 2007 et 18 avril 2017.

¹⁹ Voir paragraphes 6 ci-dessus.

Ces dispositions [des articles 5(3) et 34(6) du Protocole] n'obligent pas les individus ou les ONG à démontrer un intérêt personnel dans une requête pour accéder à la Cour surtout lorsqu'il s'agit d'un contentieux de norme. La seule condition préalable est que l'État défendeur, en plus d'être partie à la Charte et au Protocole, ait déposé la Déclaration permettant aux individus et aux ONG d'introduire des requêtes devant la Cour. Cela tient compte des difficultés pratiques que les victimes de violations des droits de l'homme peuvent rencontrer pour porter leurs plaintes devant la Cour, permettant ainsi à toute personne de porter ses plaintes devant la Cour sans avoir besoin de démontrer sa qualité de victime ou un intérêt individuel direct dans l'affaire.²⁰

121. Dans le même ordre d'idées, dans la présente Requête, l'absence alléguée d'intérêt du Requérant ou le fait qu'il ne soit pas victime des violations des droits de l'homme alléguées ne l'empêchent pas de saisir à la Cour. Ce seul fait n'exclut pas, non, plus la compétence de la Cour pour examiner la Requête. La Cour souligne que les questions soulevées dans la Requête, notamment le droit à l'autodétermination, revêtent une importance particulière pour l'Afrique compte tenu de l'histoire du continent en matière de colonialisme et d'occupation militaire. Cette question est couverte dans la Charte qui, entre autres, intègre l'autodétermination comme un des éléments du droit à l'existence de tous les peuples et rejette catégoriquement la domination étrangère, qu'elle soit politique, économique ou culturelle.²¹ La Requête peut donc être considérée comme contenant des questions dans lesquelles les citoyens africains, y compris le Requérant, ont un intérêt direct, ce qui leur permet de saisir la Cour.

122. En ce qui concerne le moyen selon laquelle l'action du Requérant est mal dirigée eu égard au fait que ses allégations se fondent sur la décision de l'UA d'admettre le Maroc au sein de l'UA, la Cour réaffirme que l'objet de la Requête ne porte pas, du moins exclusivement, sur ladite admission, mais

²⁰ *XYZ c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n° 010/2020, Arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), §§ 47 et 48.

²¹ Voir article 20 de la Charte.

plutôt sur l'inaction alléguée des États défendeurs à s'assurer du respect, par le Maroc, du droit à l'autodétermination du peuple de la RASD. Par conséquent, la Cour considère que la Requête est dirigée contre les États défendeurs conformément aux articles 5(3) et 34(6) du Protocole.

123. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente Requête.

C. Exception d'incompétence temporelle

i. Conclusions des États défendeurs

124. La Tanzanie affirme que, même si l'admission du Maroc au sein de l'UA intervient après que les États défendeurs sont devenus parties au Protocole et ont déposé la Déclaration autorisant les individus et les ONG à saisir directement la Cour, ce seul fait ne lui attribue pas la compétence pour connaître de l'affaire. Elle soutient que la compétence temporelle de la Cour doit être appréciée en tenant compte du fait que les allégations du Requérant découlent de la décision de la Conférence prise conformément à l'article 29 de l'Acte constitutif, dont l'interprétation relève de la compétence de la Conférence elle-même, et non de la Cour.

ii. Allégations du Requérant

125. Le Requérant n'a pas conclu sur ce point.

iii. Conclusions de l'État intervenant

126. La RASD soutient que les faits allégués par le Requérant à l'encontre des États défendeurs coïncident avec l'admission du Maroc au sien de l'UA. Ils ont eu lieu, en ce qui concerne ces États, après l'entrée en vigueur du Protocole et le dépôt par eux de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Elle ajoute que les violations commises par les États défendeurs

constituent un fait illicite continu qui a débuté au moment de la demande d'admission du Maroc au sein de l'UA et qui se poursuit 'à ce jour. En conséquence, selon la RASD, la Cour a la compétence temporelle pour connaître de l'espèce.

iv. Observations de l'amicus curiae

127. L'UPA soutient également que la Cour a la compétence temporelle pour connaître de la présente Requête dans la mesure où le Requérant met en cause des actes des États défendeurs posés en janvier 2017. Il cite l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Peter Chacha c. Tanzanie*, et affirme que la compétence temporelle de la Cour peut être établi compte tenu de la nature continue des violations alléguées des droits fondamentaux du peuple sahraoui.

v. Position de la Cour

128. En ce qui concerne sa compétence temporelle, la Cour a décidé que les dates pertinentes sont celle à partir de laquelle un État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole, et celle du dépôt de la Déclaration.²² Lorsqu'une violation alléguée des droits de l'homme intervient avant l'entrée en vigueur de la Charte et du Protocole à l'égard de l'État défendeur et avant le dépôt de ladite Déclaration, la compétence temporelle de la Cour est écartée à moins que les violations alléguées aient un caractère continu.²³

129. En l'espèce, l'allégation du Requérant porte sur le manquement des États défendeurs à protéger les droits et libertés du peuple sahraoui, notamment son droit à l'autodétermination. Ce manquement aurait débuté, au moins, le 22 septembre 2016, date à laquelle le Maroc a notifié à l'UA son intention

²² *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiéma dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), (2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77 ; *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 018/2018, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond), § 22.

²³ Ibid.

d'adhérer à l'organisation, c'est-à-dire après que tous les États défendeurs, à l'exception de la Tunisie, sont devenus parties à la Charte et au Protocole et ont déposé la Déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du Protocole²⁴

130. S'agissant de la Tunisie, la Cour rappelle qu'elle est devenue partie à la Charte le 21 octobre 1986 et au Protocole le 21 août 2007 mais qu'elle a déposé sa Déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole le 2 juin 2017, c'est-à-dire après l'achèvement du processus d'admission du Maroc. Cependant, la Cour fait observer que les droits de l'homme dont la violation est alléguée du fait de ce manquement sont de nature continue étant donné que le peuple sahraoui vit toujours sous l'occupation marocaine. Le Requéérant peut donc saisir la Cour, à tout moment, tant que les violations alléguées continuent à se produire.²⁵

131. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence temporelle pour connaître de la présente Requête.

D. Exception d'incompétence territoriale

i. Conclusions des États défendeurs

132. La Tanzanie soutient que la Cour n'a pas la compétence territoriale, en l'espèce, dans la mesure où en vertu de l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un traité lie un État à l'égard de l'ensemble de son territoire, ce qui suppose qu'un État ne saurait être tenu pour responsable d'une action ou d'une omission qui s'est produite en dehors de son territoire, à moins que ces actions ou omissions ne soient le fait de l'État concerné ou de ses agents.

²⁴ Voir « Le Maroc demande officiellement à rejoindre l'Union africaine », Communiqué de presse de l'UA, 23 septembre 2016.

²⁵ <<https://au.int/en/pressreleases/20160923>> [consulté en avril 2022]

²⁵ *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête n° 018/2018, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 50 ; *Yusuph Said c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 011/2019, Arrêt du 30 septembre 2021 (compétence et recevabilité), § 42.

133. La Tanzanie soutient, de ce point de vue, qu'il n'y a pas de lien de causalité entre les obligations des États défendeurs et les actes que le Maroc aurait commis s'agissant de la souveraineté du Sahara occidental, ainsi que des droits et libertés de ses populations garantis par la Charte, le PIDCP et le PIDESC. Selon la Tanzanie, le simple fait d'avoir participé à la décision de réadmettre le Maroc au sein de l'UA ne suffit pas à établir des violations alléguées par les États défendeurs. À l'appui de son argument, la République-Unie de Tanzanie cite la jurisprudence de la Cour dans *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*.
134. Dans le même ordre d'idées, le Mali et la Tanzanie affirment, en outre, que l'obligation des États défendeurs de protéger les droits de l'homme et des peuples est assortie de limites territoriales. Le Mali soutient, spécifiquement, que l'engagement des États dans le cadre de la Charte ne leur impose pas le devoir de protéger les droits et libertés des individus tels que le droit de vote partout dans le monde. Selon le Mali, chaque État est doté de son propre système politique et, conformément au principe de souveraineté des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, un État ne saurait, par exemple, s'immiscer dans le système électoral d'un autre État pour y garantir la protection du droit de vote. En conséquence, il soutient que la compétence de la Cour doit être circonscrite au territoire de l'État dans lequel les violations des droits ont été commises.
135. Dans la même perspective, la Côte d'Ivoire soutient qu'un État défendeur ne peut être tenu responsable que des violations des droits de l'homme commises par lui-même ou par ses citoyens sur son territoire. Elle fait donc valoir que la compétence territoriale de la Cour devrait être limitée aux violations des droits de l'homme qui auraient été commises sur le territoire de l'État défendeur concerné, en vertu du principe même de non-ingérence d'un État membre dans les affaires intérieures d'un autre État membre, consacré par l'article 4(g) de l'Acte constitutif.

ii. Allégations du Requérant

136. Le Requérant fait observer que la Charte n'a défini aucun territoire en termes de champ d'application. Il affirme que lorsqu'il s'est agi de lutter contre la domination étrangère, le colonialisme et l'apartheid, l'UA a, dans la pratique, toujours considéré que tous ses membres devaient être tenus à une obligation collective. Sur ce point, il rappelle que pendant l'apartheid et le processus de décolonisation de l'Afrique australe, tous les États membres de l'OUA ont agi ensemble, et ce, malgré le fait que les violations des droits de l'homme avaient été commises en dehors de leurs territoires respectifs. En outre, le Requérant indique que les États membres de l'UA ont agi de concert afin que l'ex-président du Tchad, M. Hissène Habré, soit jugé au Sénégal pour des violations présumées des droits de l'homme commises sous sa présidence au Tchad, bien qu'aucune de ces violations n'ait été commise au Sénégal.

iii. Conclusions de l'État intervenant

137. La RASD fait valoir que les violations commises se rapportent à des actes et omissions directement imputables aux autorités des États défendeurs, qui sont donc localisables sur leurs territoire nationaux respectifs où elles opèrent. Selon la RASD, pour que la Cour soit compétente, il suffit que les violations alléguées aient été commises dans son champ de compétence judiciaire, c'est-à-dire sur le territoire d'un État partie au Protocole, qui peut être, en fait, celui des États défendeurs et ne pas nécessairement se limiter à leurs frontières nationales.

138. La RASD soutient qu'en l'espèce, les violations alléguées ont été commises « sur le territoire d'un État partie au Protocole », indépendamment du fait qu'elles soient localisées par rapport au préjudice subi ou à l'événement l'ayant provoqué. À cet égard, elle soutient, en ce qui concerne le lieu de commission du préjudice allégué, que la RASD étant un État partie au

Protocole, la compétence de la Cour s'étend donc à l'ensemble du territoire sahraoui, qui intègre la zone occupée.

139. En ce qui concerne le fait générateur du préjudice, la RASD allègue qu'il a eu lieu sur les territoires des États défendeurs, où se trouvent leur présidence, leurs ministères des affaires étrangères, à savoir « leur centre névralgique et de prise de décision ». Selon la RASD, c'est à ce niveau que les violations ont été commises ; c'est le lieu où le silence a été gardé et le regards a été détourné, en violation flagrante du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, au moment où le Maroc sollicitait son admission au sein de l'UA.
140. En outre, la RASD soutient que la notion de compétence territoriale ne devrait pas s'appliquer au droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Selon elle, l'article premier commun au PIDCP et au PIDESC sur le « droit des peuples », ne fait pas référence à la notion de « territoire », contrairement à l'article 2(1) du PIDCP. Par ailleurs, la RASD affirme que la notion de territoire ne figure pas dans la Charte alors que les articles premiers de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après désignée « Convention européenne ») et la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme (ci-après désigné « Convention interaméricaine ») contiennent le terme « territoire ». Elle fait observer que cette différence tient au fait que la Charte protège « les droits de l'homme et des *peuples* » alors que les Conventions européenne et interaméricaine des droits de l'homme ne protègent que les « droits des *individus* ».
141. Du reste, la RASD s'appuie sur l'Observation générale n°12 du Comité des droits de l'homme dans laquelle le Comité a souligné que les obligations incombant aux États de faciliter la réalisation du droit à l'autodétermination existent indépendamment du fait que « le peuple ayant droit à disposer de lui-même dépende ou non d'un État partie au Pacte ». Sur ce point, la RASD soutient que l'obligation n'est pas limitée aux forces d'occupation qui contrôlent temporairement le territoire des peuples colonisés, mais s'applique à tous.

142. Enfin, la RASD soutient que, dans son avis consultatif sur l'édification d'un mur dans le territoire palestinien et dans celui des effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, la Cour internationale de Justice (ci-après désignée « la CIJ ») ne fait aucune différence entre les États qui contrôlent effectivement le territoire des peuples ayant droit de disposer d'eux-mêmes et les autres États. Au contraire, la RASD soutient qu'elle « met l'accent sur la nature *erga omnes* du droit à l'autodétermination, soulignant qu'il s'agit d'une obligation incombant à tous les États. »

iv. Observations de l'amicus curiae

143. L'UPA fait sienne la position de la RASD et affirme que la Cour a la compétence territoriale pour connaître de l'affaire, dans la mesure où les faits ayant donné lieu aux violations alléguées, notamment, l'occupation de la RASD, la spoliation de ses ressources et l'entrave à son Gouvernement populaire se produisent sur le territoire d'une partie à la Charte et au Protocole, c'est-à-dire la RASD.

144. L'UPA admet néanmoins que la Cour doit déterminer le lieu où les violations alléguées se sont déroulées pour les imputer aux États défendeurs. Ainsi, l'UPA pose la question de savoir à quel moment les États défendeurs respectifs ont pris la décision de soulever ou non la question de la RASD et de voter en faveur ou contre l'admission inconditionnelle du Maroc à l'UA. L'UPA demande à la Cour d'indiquer si cette décision a été prise dans la capitale de chaque État défendeur ou si elle doit être circonscrite au site des réunions des organes délibérants de l'UA ayant servi de cadre à la prise de la décision d'admission.

145. Par ailleurs, l'UPA soutient que certaines violations alléguées dans la Requête sont de nature continue et que les mesures correctives susceptibles d'être prises par les États défendeurs sont assez générales. Elle soutient que ces mesures peuvent, potentiellement, être prises dans

une ou plusieurs des parties des États défendeurs. De même, selon l'UPA, l'article 20(3) de la Charte, qui prévoit le droit du peuple sahraoui à l'assistance de tous les États parties dans sa lutte de libération, étend littéralement la compétence territoriale de la Cour à l'ensemble du continent.

v. Position de la Cour

146. La Cour note que, contrairement aux textes applicables à la Cour européenne et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme,²⁶ la Charte ne précise aucun ressort. Le Protocole ne définit pas, non plus, le ressort de la Cour. Cependant, la Cour a toujours examiné sa compétence territoriale.²⁷

147. La Cour relève que la détermination de la compétence territoriale des juridictions internationales s'est traditionnellement limitée aux frontières des États. Cette approche découle du fait qu'il est généralement admis que la capacité d'un État à promulguer et à appliquer des lois est, *de jure*, limitée à ses frontières, comme l'indique l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, « à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire. » Sur ce fondement, les juridictions

²⁶ L'article 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) dispose « les Hautes Parties Contractantes reconnaissent à toute personne *relevant de leur juridiction* les droits et libertés définis (...) dans la présente Convention ». De même, la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose, en son article 1(1), que « Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur *compétence*, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale ».

²⁷ Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, elle a jugé que « ... La Cour observe enfin que s'agissant de la compétence territoriale (*ratione loci*), il ne fait l'ombre d'aucun doute que les faits se produisent sur le territoire relevant de l'autorité de la Libye » § 58 ; dans l'affaire *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a estimé « qu'elle est territorialement compétente parce que les faits se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur », § 29 ; voir également *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie*, Requête n° 027/2017 (21 septembre 2018) § 22 ; *Werema Wangoko Werema & un autre c. République-Unie de Tanzanie*, Requête n° 024/2015 (21 septembre 2018), § 33 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, Requête n° 003/2014, § 57. Dans l'affaire *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a dit qu'elle « avait la compétence territoriale, étant donné que les faits de la cause s'étaient produits sur le territoire de la République-Unie de Tanzanie, État partie au Protocole ».

internationales ont également établi leur compétence territoriale, uniquement, en ce qui concerne les actes qui auraient été commis sur les territoires d'un État.

148. Cependant, au cours des dernières années, suite à l'augmentation des engagements extraterritoriaux des États et l'effritement de la défense de la souveraineté face aux violations des droits de l'homme, la notion classique de compétence territoriale a connu quelques modifications. La jurisprudence en matière de droits de l'homme n'a cessé d'étendre l'application territoriale des traités relatifs aux droits de l'homme au-delà des frontières, allant jusqu'à couvrir les zones où les États exercent un contrôle effectif et les omissions et actes commis par leurs agents ou des personnes se trouvant sous leur influence militaire, politique et économique.²⁸

149. En outre, les institutions judiciaires et quasi-judiciaires régionales et internationales de protection des droits de l'homme ont retenu la responsabilité des États par rapport à des actes et omissions commis certes sur leurs territoires, mais générant des effets extraterritoriaux.²⁹ Cette évolution jurisprudentielle est compatible avec les but et objet des traités relatifs aux droits de l'homme, à savoir la protection des droits de l'homme et des peuples, pour lesquels « il n'y a aucune raison *a priori* de limiter à son territoire l'obligation d'un État de respecter les droits de l'homme. »³⁰ En conséquence, il se dégage, de plus en plus, un consensus pour que

²⁸ *Ilaşcu et autres c. République de Moldavie et Russie* (8 juillet 200) (Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre - arrêt) ; voir *Ivanțoc et autres c. République de Moldavie et Russie* (15 novembre 2011) (arrêt) ; *Catan et autres c. la République de Moldavie et la Russie* (19 octobre 2012) (Grande Chambre – arrêt) ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Intervention militaire cubaine dans l'espace aérien international – Rapport n° 86/99, affaire n° 11.589, Cuba* (29 septembre 1999) ; *Intervention militaire américaine à Grenade – Rapport n° 109/99, affaire n° 10.951 États-Unis* (29 septembre 1999).

²⁹ Par exemple, dans les cas d'expulsions/extraditions vers des lieux où les individus risquent d'être torturés ou de subir d'autres violations graves des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ont estimé que l'État expulsant engage sa responsabilité. *Soering c. Royaume-Uni*, CEDH, Arrêt du 7 juillet 1989, Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), Communication n° 2104/2011 : Comité des droits de l'homme : Décision adoptée par le Comité lors de sa 110e session (10-28 mars 2014), 29 avril 2014, CCPR/C/110/D/2104/2011.

³⁰ Théodore Meron, « Applicabilité extraterritoriale des traités relatifs aux droits de l'homme » 89 AJIL 78, 80 (1995).

l'obligation de protéger ou, du moins, celle de ne pas violer les droits de l'homme s'étend au-delà des limites traditionnelles des territoires des États.

150. En outre, il existe certains droits, comme le droit à l'autodétermination, au sujet desquels l'obligation des États ne saurait être limitée à leurs frontières. À cet égard, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans son *Observation générale n°12* sur le droit à l'autodétermination, a souligné que :

[Le Pacte] impose des obligations précises aux États parties, non seulement à l'égard de leurs peuples, mais aussi à l'égard de tous les peuples qui n'ont pas pu exercer leur droit à l'autodétermination, ou qui ont été privés de cette possibilité. Le caractère général de ce paragraphe se trouve confirmé par les travaux préparatoires de son texte. [...] Ces obligations sont les mêmes, que le peuple ayant droit à disposer de lui-même dépende ou non d'un État partie au Pacte. Il s'ensuit que tous les États parties doivent prendre des mesures positives pour faciliter la réalisation et le respect du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes [...] les États doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et, ainsi, de compromettre l'exercice du droit à l'autodétermination.³¹

151. La Cour observe que, de par sa nature même et de par la manière dont le droit à l'autodétermination est libellé dans la Charte, l'obligation des États s'étend au-delà de leurs territoires et qu'elle est également exercée à titre extraterritorial envers d'autres peuples dont ce droit n'est pas encore pleinement respecté. L'article 20(3) de la Charte impose aux États parties une obligation correspondante de prêter assistance aux peuples opprimés ou colonisés en prévoyant que « [t]ous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel ».

³¹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), *Observation générale n° 12 du CCPR : Article 1 (Droit à l'autodétermination), Droit à l'autodétermination des peuples*, 13 mars 1984, § 6.

152. La question de savoir si les États parties s'acquittent de leurs obligations envers les peuples opprimés ou colonisés continue donc de relever de la compétence territoriale de la Cour, nonobstant le fait que lesdits peuples se trouvent en dehors du territoire des États en cause.
153. La Cour souligne, en outre, que dans l'examen de sa compétence territoriale, la violation ou non par les États parties de leurs obligations par action ou par omission importe peu.
154. En l'espèce, la Cour note que le Requérent allègue des violations par les États défendeurs du droit à l'autodétermination et d'autres droits connexes du peuple sahraoui du fait de leur manquement à prendre des mesures contre l'occupation continue du Sahara occidental ou à empêcher le Maroc d'adhérer à l'UA sans le moindre engagement ou la moindre condition de respecter les droits du peuple sahraoui.
155. La Cour note également que les violations alléguées des droits de l'homme se sont produites sur le territoire de la RASD, État partie au Protocole, mais en dehors des frontières nationales des États défendeurs. La Cour note qu'elle ne peut automatiquement se déclarer compétente pour une requête du simple fait que des violations alléguées auraient été commises sur le territoire d'un État partie au Protocole. Pour exercer sa compétence territoriale, la Cour doit également s'assurer que les violations alléguées ont été commises par un État défendeur attrait devant elle ou par des personnes sous son contrôle.
156. En l'espèce, la Cour observe que c'est le comportement allégué des États défendeurs, c'est-à-dire leur manquement à l'obligation de protéger la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la RASD, qui aurait engendré les violations susmentionnées des droits du peuple sahraoui. Lesdites violations ont été commises, *stricto sensu*, sur le territoire de la RASD et non sur les territoires des États défendeurs. Cependant, il est le

manquement allégué a eu un effet extraterritorial, à savoir la violation continue des droits et libertés du peuple de la RASD.

157. En conséquence, au regard de la nature du droit à l'autodétermination et de l'obligation des États défendeurs envers le peuple sahraoui, la Cour estime qu'elle a la compétence territoriale pour examiner la présente Requête. La Cour souligne que sa compétence territoriale est établie, indépendamment du fait que le manquement ou l'omission des États défendeurs ait eu lieu dans l'enceinte diplomatique ou au siège des ministères des Affaires étrangères respectifs des États défendeurs ou ailleurs. Ce qui importe, c'est plutôt le fait qu'il s'agisse d'allégations de violations censées avoir été générées par cette omission par les États défendeurs.

158. La Cour conclut qu'elle a la compétence territoriale, en l'espèce.

159. Au vu de ce qui précède, la Cour considère qu'elle a la compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale pour connaître de la présente Requête.

VII. SUR LA RECEVABILITÉ

160. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

161. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

162. La Cour relève que les États défendeur ont soulevé des exceptions d'irrecevabilité de la Requête tirées de ce qu'elle ne satisfait pas aux exigences énoncées à la règle 50(2)(a) et (b) et (d) à (g) du Règlement.

A. Sur les exceptions d'irrecevabilité

i. Exception d'irrecevabilité tirée de l'absence d'identification du Requérant

a. Conclusions des États défendeurs

163. Le Burkina Faso affirme que bien que le Requérant allègue avoir saisi la Cour dans le cadre d'une coalition de sociétés civiles qui défendent les droits du peuple sahraoui, il n'a pas mentionné l'organisation non gouvernementale (ci-après désignée « ONG ») qui l'a mandaté pour introduire la présente Requête et dont il défend les intérêts. Le Burkina Faso soutient également que si le Requérant fait partie d'une ONG, celle-ci devrait être considérée comme Requérante. Selon le Burkina Faso, cette situation entraînerait l'application de l'article 5(3) du Protocole, qui exige du

requérant qu'il soit doté du statut d'observateur auprès de la Commission, comme condition préalable pour saisir la Cour.

b. Allégations du Requérant

164. Pour sa part, le Requérant soutient que son identité est clairement établie dans la mesure où il a indiqué son nom, sa nationalité et son rôle actuel. Ainsi, il rappelle qu'il s'appelle Bernard Anbataayela Mornah, de nationalité ghanéenne et président de la *Convention of People's Party*, un parti politique ghanéen, engagé dans la lutte pour la décolonisation totale du continent africain, y compris du Sahara occidental.

c. Conclusions de l'État intervenant

165. Pour étayer les affirmations du Requérant, la RASD fait valoir que, contrairement à d'autres systèmes de protection des droits de l'homme, le système établi par la Charte n'exige pas que le requérant soit victime de la violation alléguée. Citant la jurisprudence de la Commission,³² la RASD soutient que le principe de l'*actio popularis* s'applique au contexte africain et que l'article 56(1) de la Charte exige uniquement la divulgation de l'identité de l'auteur de la communication, qu'il soit ou non la victime réelle de la violation alléguée.

166. La RASD affirme, en outre, qu'il ressort de la règle 1(z) du Règlement que le terme « requérant » désigne toute entité ou individu qui introduit une action devant la Cour, en vertu de l'article 5 du Protocole. Selon la RASD, ce texte ne prévoit pas que l'auteur de la requête doit être victime d'une violation de la Charte. La RASD fait valoir qu'inversement, la règle 41(7) du Règlement fait référence aux cas où un requérant est également victime d'une violation des droits de l'homme, ce qui implique, au contraire, que le

³²Commission africaine, décision n° 155/96, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, adoptée lors de la 30ème session ordinaire, tenue à Banjul (Gambie) du 13 au 27 octobre 2000, § 49, Commission africaine, décision 260/02, *Bakweri Land Claims Committee c. Cameroun*, adoptée lors de la 36e session ordinaire tenue à Dakar (Sénégal) du 23 au 7 décembre 2004, § 46.

requérant ne doit pas nécessairement être victime de la violation alléguée pour saisir la Cour, comme l'indique l'usage de l'adverbe « également ».

d. Observations de l'*amicus curiae*

167. Pour sa part, l'UPA soutient que l'auteur de la requête, ainsi que son domicile élu, c'est-à-dire, l'adresse de son Conseil dont le nom figure au dossier, sont clairement indiqués. Pour l'UPA la Requête remplit la condition énoncée à l'article 56(1) de la Charte.

e. Position de la Cour

168. La Cour relève qu'aux termes de la règle 50(2)(a) du Règlement, toute requérant doit, à peine d'irrecevabilité de sa requête, indiquer son identité. Cette indication est une exigence minimale, bien que le requérant puisse toujours requérir l'anonymat vis-à-vis du grand public. La raison d'être de cette exigence est le maintien de l'intégrité des procédures de la Cour par la dissuasion des individus qui seraient tentés d'en abuser en introduisant des requêtes fantaisistes sous le couvert de l'anonymat.

169. En l'espèce, la Cour note que le Requêteur, par l'intermédiaire de son Conseil, a indiqué son identité en déclinant son nom, M. Bernard Anbataayela Mornah. La Cour note qu'il a également indiqué sa nationalité, sa profession et son adresse. Bien que le Requêteur ait souligné qu'il a saisi la Cour en tant que membre d'une coalition d'organisations de la société civile luttant pour l'indépendance de la RASD et le respect du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, il ressort clairement de ses mémoires qu'il n'agissait pas au nom de ladite coalition. Le Requêteur n'a pas, non plus, prétendu représenter ou être mandaté par une société civile quelconque pour saisir la Cour.

170. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Burkina Faso et conclut que Requêteur a indiqué son identité, comme l'exige la règle 50(2)(a) du Règlement.

ii. Exception tirée de l'incompatibilité de la Requête avec de l'Acte constitutif et de la Charte

a. Conclusions des États défendeurs

171. La Tanzanie affirme que les dispositions de l'Acte constitutif et de la Charte doivent être prises en compte dans leur ensemble pour déterminer la compatibilité d'une requête avec ces deux instruments. Sous ce rapport, la Tanzanie soutient que, l'article 26 de l'Acte constitutif exclut la compétence de la Cour en ce qui concerne l'interprétation de ses dispositions. Pour elle, l'invocation par le Requérant dudit Acte comme fondement de sa Requête entraîne l'incompatibilité de celle-ci avec l'Acte constitutif.

b. Allégations du Requérant

172. Le Requérant n'a pas conclu sur cette exception.

c. Conclusions de l'État intervenant

173. En ce qui la concerne, la RASD invoque la compétence de la Cour³³ et soutient que les violations alléguées par le Requérant – qui sont toutes relatives au droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de la RASD – relèvent de la Charte, qui garantit ces droits en ses articles 19 à 23 ; et de l'Acte Constitutif qui, en ses articles 3(a), 3(b), 3(f), 3(g), 3(h) et 4(a) et (b), 4(e) et (f) à (j) et 4(m), les consacre comme objectifs et principes fondamentaux de l'UA.

d. Observations de l'*amicus curiae*

³³ Requête n°007/2013, Arrêt du 3/06/2016, *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, § 50 ; Requête n°038/2016, Arrêt du 22/03/2018, *Gombert c. Côte d'Ivoire*, § 45.

174. L'UPA affirme, dans ce même ordre d'idées, que, *prima facie*, la Requête est compatible tant avec l'Acte constitutif qu'avec la Charte et que la Requête contient les dispositions spécifiques des deux instruments juridiques qu'elle invoque.

e. Position de la Cour

175. La Cour relève que conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement, une requête doit être compatible avec l'Acte constitutif et la Charte. La Cour note également que cette exigence doit être appréciée à la lumière des principes et objectifs de l'Acte constitutif et de la Charte. À cet égard, les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif énoncent respectivement les objectifs et les principes de l'UA.

176. L'article 3(h) de l'Acte constitutif précise, notamment, que l'un des principaux objectifs de l'UA est de « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ». En vertu de l'article 4(m) dudit Acte, l'UA entend réaliser ses objectifs, entre autres, dans le respect des principes « de démocratie, des droits de l'homme, d'état de droit et de bonne gouvernance ».

177. La Cour fait observer que l'objet de la présente Requête, est la protection des droits et libertés du peuple de la RASD. Elle est donc compatible avec l'objectif et les principes de l'UA.

178. La Cour note que la Requête se réfère aux dispositions de l'Acte constitutif et que le Requérant sollicite de la Cour qu'elle constate que les États défendeurs n'ont pas exécuté leurs obligations découlant dudit Acte. Toutefois, la Cour rejette l'argument de la Tanzanie selon lequel ce seul fait rendrait la Requête irrecevable.

179. La Cour considère que le simple fait qu'une requête contienne des dispositions de l'Acte constitutif ne la rend pas nécessairement

incompatible avec ledit Acte ou la Charte, dès lors que son objet s'inscrit dans les objectifs et principes généraux de l'UA ainsi que la finalité de la Charte, à savoir, la protection des droits de l'homme.³⁴

180. Par conséquent, la Cour rejette l'exception de la Tanzanie et conclut que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte, comme l'exige la règle 50(2)(b) du Règlement.

iii. Exception tirée de ce que la Requête se fonde exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse

a. Conclusions des États défendeurs

181. Le Ghana fait valoir que le Requérant n'est ni citoyen, ni résident du Sahara occidental ou du Maroc et qu'il n'a pas une expérience directe du conflit du Sahara occidental. Il affirme que les arguments du Requérant sont, dans une large mesure, fondés sur des informations obtenues à partir d'Internet et auprès d'agences de presse. À cet égard, le Ghana mentionne un paragraphe de la Requête dans lequel l'auteur reprend des informations tirées d'un site Internet qui diffuse des nouvelles et des informations sur le Sahara occidental.

b. Allégations du Requérant

182. Le Requérant indique, en réplique, que l'occupation illégale du territoire du Sahara Occidental est un fait avéré, que les États défendeurs eux-mêmes n'ont pas contesté. Il affirme que sa Requête n'est pas fondée exclusivement sur les articles des médias mais bien sur ce fait. Il invoque, à cet égard, les résolutions de l'UA et de l'ONU sur le statut du Sahara Occidental. Il précise, en outre, qu'au vu du célèbre avis consultatif de 1975 de la CIJ sur ce sujet, la Cour de céans devrait prendre acte de ce fait et se prononcer.

³⁴ Voir *Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413, § 124.

c. Conclusions de l'État intervenant

183. La RASD soutient également que la Requête n'est pas uniquement fondée sur des articles de presse mais sur des décisions et résolutions officielles de l'ONU et de l'UA.

d. Observations de l'*amicus curiae*

184. L'UPA fait valoir que la Requête porte sur un fait connu et n'est pas uniquement fondée sur des articles de presse. Citant la jurisprudence de la Commission africaine dans l'affaire *Dawda Jawara c. Gambie*, l'UPA affirme que la question relative à l'article 56(4) de la Charte « ne devrait donc pas être de savoir si l'information provient des moyens de communication de masse, mais plutôt si cette information est correcte ».

e. Position de la Cour

185. La Cour relève que la règle 50(2)(c) du Règlement exige qu'une requête ne se limite pas à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. Cette condition de recevabilité requiert des requérants qu'ils fondent leurs griefs sur des informations crédibles autres que celles qui sont disponibles dans les médias et vise à éviter la dissipation des ressources du fait de requêtes fondées exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication, qui n'ont pas été vérifiées, qui sont incomplètes ou combinées à des opinions éditoriales individuelles ou influencées par celles-ci.

186. La Cour fait observer que la règle 50(2)(c) du Règlement n'interdit pas, de manière absolue, toute référence à des articles de presse dans une requête. Le terme « exclusivement » utilisé dans cette disposition indique clairement que l'interdiction porte sur le fait qu'une requête se fonde uniquement sur des informations provenant des médias. En outre, un

requérant peut, dans sa requête, invoquer des faits rapportés ou non par les médias que la Cour elle-même peut prendre en considération.

187. En l'espèce, le Requêteur s'appuie essentiellement sur les diverses résolutions et décisions des organes de l'ONU et sur les décisions de l'UA. Ces décisions et résolutions, ainsi que les faits sur lesquels elles reposent, sont des éléments dont la Cour prend acte et ne sont pas de simples nouvelles diffusées par les médias. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité tirée de ce que la présente Requête se limite à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse est rejetée.

188. La Cour conclut donc que la Requête satisfait à la condition de recevabilité prévue à la règle 50(2)(c) du Règlement.

iv. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

a. Conclusions des États défendeurs

189. Le Burkina Faso, le Ghana et la Côte d'Ivoire soulèvent une exception tirée du non-épuisement des recours internes. Le Burkina Faso fait valoir que sa législation interne permet aux étrangers de saisir ses juridictions et que le Requêteur ne l'a jamais fait. Il soutient que le Requêteur n'a pas justifié la raison pour laquelle cette condition devrait être levée en ce qui le concerne, ni expliqué la raison pour laquelle il n'a pas saisi ses juridictions et n'a pas, non plus, démontré l'indisponibilité, ni l'inefficacité des recours devant celles-ci. La Côte d'Ivoire affirme également qu'elle dispose de juridictions compétentes pour connaître de questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés, mais le Requêteur n'indique pas qu'il a saisi lesdites juridictions avant de porter l'affaire devant la Cour de céans.

190. La Tanzanie soutient que la condition de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas, en l'espèce. Selon la Tanzanie la Requête elle-même est portée devant un organe qui n'a pas compétence pour l'examiner.

191. En outre, la Tanzanie réaffirme que les actes ou omissions en cause ont trait aux obligations et à la responsabilité de l'État découlant d'un traité. Elle note qu'en général, les juridictions tanzaniennes ne sont pas compétentes pour connaître d'un différend entre des États parties ou des tiers qui découle de la mise en œuvre d'un traité. La Tanzanie soutient donc que, compte tenu de la nature de l'affaire, le Requéant n'a aucune possibilité d'épuiser les recours internes devant ses juridictions.

b. Allégations du Requéant

192. Le Requéant fait valoir que sa Requête devrait être traitée comme relevant de l'exception à la règle de l'épuisement des recours internes. Il soutient que les recours internes se prolongeraient de façon anormale s'il devait se déplacer d'un État défendeur à l'autre pour les exercer. Le Requéant souligne que si tel devait être le cas, il serait alors tenu d'engager les services de nombreux avocats afin d'intenter des actions en justice dans chacun des États défendeurs, ce qui, non seulement, reviendrait à nier l'essence même de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme », mais aussi à entretenir la multiplicité des juridictions.

193. Le Requéant affirme, en outre, que la présente affaire vise plusieurs États défendeurs dont le comportement est étroitement lié compte tenu de leur responsabilité collective d'œuvrer au respect des droits du peuple sahraoui. À cet égard, le Requéant fait remarquer que, dans des affaires similaires, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a dérogé à la règle de l'épuisement des recours internes au motif que le juge national d'un État défendeur, pris isolément, n'aura pas compétence sur les autres États défendeurs, et qu'il serait d'ailleurs injuste d'attendre de la victime qu'elle multiplie des recours parallèles en saisissant séparément les juridictions nationales des États en cause.

194. Le Requéant note également qu'il lui serait impossible d'intenter une action contre les États défendeurs au Ghana car tous, à l'exception de ce dernier, jouissent d'une immunité souveraine dans son pays. À cet égard, il cite la

décision de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans l'affaire *Starcrest Investment Ltd. c. Le Président de la Commission de la CEDEAO* (2010) CCJLR (PT 3) 99. Le Requérant soutient que la Cour de Justice de la CEDEAO a conclu que la question de l'épuisement des recours internes « ne se pose pas dans les affaires mettant en cause des personnes qui bénéficient de l'immunité diplomatique devant les juridictions nationales ».

c. **Conclusions de l'État intervenant**

195. La RASD soutient également que cette règle ne s'applique pas en l'espèce étant donné que les violations commises par les États défendeurs portent sur les droits souverains des Sahraouis en tant que peuple et État partie à la Charte. À ce propos, rappelant la jurisprudence de la CIJ,³⁵ elle affirme que l'obligation d'épuiser les recours internes ne s'applique pas aux requêtes introduites par un État, en son nom propre, même lorsqu'il existe une interdépendance entre les droits de cet État et les droits individuels qu'il entend protéger. Selon la RASD, en vertu du principe *par in parem non habet imperium*, un État souverain ne peut être contraint de se soumettre à la juridiction d'un autre État, notamment, en ce qui concerne les activités *jure imperii*, c'est-à-dire, celles qui relèvent directement de sa souveraineté. Elle ajoute qu'il est manifestement contraire à l'article 19 de la Charte qui garantit l'égalité des peuples d'exiger d'un État partie qu'il épuise les recours internes devant les juridictions d'un autre État partie pour établir la violation de ses droits souverains, comme condition préalable à la saisine de la Cour.
196. La RASD fait en outre valoir, à titre subsidiaire, que les recours devant les juridictions nationales des États défendeurs n'auraient eu aucune chance de prospérer, d'autant plus que la présente affaire porte sur des faits qui, en droit interne, relèvent du domaine des relations extérieures auquel s'applique la théorie des actes de gouvernement. Selon la RASD, dans la

³⁵ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt, Rapports CIJ 2004, p. 36, § 40.

quasi-totalité des États, de tels actes échappent au contrôle du juge national et toute action en justice les concernant serait vouée à l'échec puisqu'en tout état de cause, les juridictions auraient refusé de se prononcer sur la conformité des agissements des États défendeurs avec leurs obligations internationales envers le peuple sahraoui.

197. En second lieu, la RASD soutient que la présente Requête met en cause plusieurs États défendeurs, dont les agissements sont étroitement liés compte tenu de leur responsabilité collective d'œuvrer au respect des droits du peuple sahraoui. Dans ce contexte, elle soutient que, conformément à la décision de la Commission africaine,³⁶ la règle de l'épuisement des recours ne devrait pas s'appliquer, en l'espèce, puisque le juge national d'un État défendeur, pris isolément, n'aura pas compétence sur les autres États défendeurs. En outre, il serait injuste d'attendre de la victime qu'elle engage plusieurs procédures devant les juridictions nationales de chacun des États impliqués, séparément.³⁷

198. Enfin, la RASD relève que conformément à la jurisprudence établie de la Commission africaine, la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas aux cas de violations graves et massives des droits de l'homme.

d. Observations de l'*amicus curiae*

199. Pour sa part, l'UPA fait valoir que la règle de l'épuisement des recours internes ne devrait pas s'appliquer en l'espèce. Tout d'abord, il affirme que la Requête concerne environ neuf (9) États, y compris la RASD, et qu'elle implique, éventuellement, un dixième État, non partie, à savoir le Maroc. La

³⁶ Commission africaine, décision n° 157/96, *Association pour la sauvegarde de la paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre (RDC), Zambie*, adoptée lors de la 33e session ordinaire tenue à Niamey (Niger) du 15 au 29 mai 2003, §65, CADHP, décision n° 409/12, *Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth (représentés par Norman Tjombe) c. Zimbabwe et treize autres*, adoptée lors de la 54e session ordinaire, tenue à Banjul (Gambie) du 22 octobre au 5 novembre 2013, §§ 103-105. 527 527 CADHP, décision n° 338/07, *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) c. République fédérale du Nigeria*, adoptée lors de la 48e session ordinaire, tenue à Banjul (Gambie) du 10 au 24 novembre 2013, §, 67.

pluralité des parties, *per se*, justifie que l'affaire soit examinée par une seule juridiction internationale à laquelle tous les États défendeurs sont parties. Selon l'UPA, l'alternative aurait consisté à saisir séparément chacune des huit (8) juridictions nationales des États défendeurs, ce qui ne serait pas un moyen efficace de traiter la présente affaire.

200. En outre, l'UPA affirme que certains États défendeurs ont admis que le recours interne possible dans leur juridiction serait inefficace – étant donné que la Requête traite de questions de relations internationales. À cet égard, l'UPA relève que la présente Requête concerne la responsabilité internationale à l'égard de laquelle dont les juridictions nationales ne peuvent pas connaître.

201. En outre, citant la décision de la Commission africaine dans l'affaire *Dawda Jawara c. Gambie*,³⁸ l'UPA fait valoir que, compte tenu du fait que les États défendeurs avaient connaissance des violations commises mais n'ont pris aucune mesure, il n'est pas nécessaire de les saisir pour obtenir réparation. Dans la mesure où un État était n'ignorait pas l'existence d'une violation et avait la possibilité d'y remédier mais ne l'a pas fait, la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas.

202. Enfin, l'UPA fait valoir que la Cour devrait adopter la position de la Commission selon laquelle l'exigence de l'épuisement des recours internes est levée dès lors que se produit une série de violations graves ou massives des droits de l'homme, au sens de l'article 58 de la Charte, ce qui est le cas, en l'espèce.

e. Position de la Cour

203. La Cour relève que la règle 50(2)(e) du Règlement prévoit qu'une requête dont elle est saisie doit satisfaire à la condition de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux

³⁸*Jawara c. Gambie* (Communication n° 147/95, 149/96) [2000] ACHPR 17; (11 mai 2000).

États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur compétence avant qu'un organe international de protection des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.³⁹ La Cour a, constamment souligné que l'exigence de l'épuisement des recours internes ne pouvait être levée que si ces recours étaient indisponibles, inefficaces, insuffisants ou si la procédure pour les exercer était prolongée de manière anormale.⁴⁰

204. La détermination de l'existence d'une circonstance justifiant la dispense de l'épuisement des recours internes se fait selon les circonstances de l'espèce, en tenant compte, entre autres, de la nature de l'affaire, des parties en cause, des violations alléguées des droits de l'homme et des mesures de réparation demandées ainsi que de la probabilité qu'un requérant puisse exercer les recours internes sans difficulté.
205. La Cour souligne que la présente Requête est différente des affaires dont elle a eu à connaître, tant par le nombre de parties que par la nature des mémoires déposés. La Requête est, en effet, dirigée contre huit (8) États défendeurs « à titre individuel et/ou collectif » et porte sur des allégations de violations des droits de l'homme découlant de leur « obligation individuelle et/ou collective » de protéger la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la RASD. Le Requérant sollicite également, à titre de réparation, des mesures à l'effet d'obliger les États défendeurs à agir individuellement et/ou solidairement.
206. En outre, alors que certains des États défendeurs, à savoir le Burkina Faso, le Ghana et la Côte d'Ivoire affirment que des recours judiciaires sont disponibles dans leurs systèmes internes, d'autres, notamment, la Tanzanie, affirment que leurs juridictions internes ne sont pas compétentes

³⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93-94, voir également *Stephen John Rutakirwa c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 013/2016, Arrêt du 24 mars 2022 (fond), § 36.

⁴⁰ Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 413, §§ 142-144, *Almas Mohamed Muwinda et autres c. République-Unie de Tanzanie*, Requête n° 030/2017, Arrêt du 24 mars 2022 (fond), § 43.

pour statuer sur les différends portant sur le respect de leurs obligations découlant de traités internationaux.

207. La question qui se pose ici est celle de savoir si le Requéran aurait dû tenter d'exercer des recours internes, au moins dans les pays qui affirment disposer de recours judiciaires pour déterminer leur responsabilité dans la violation de leurs obligations internationales.
208. La Cour note que certaines juridictions nationales ont récemment examiné les agissements de leurs gouvernements au niveau international et ont accordé des réparations.⁴¹ Ainsi, il serait malvenu de conclure que les recours internes seraient indisponibles, insuffisants ou inefficaces ou que leur procédure serait prolongée de manière anormale, du simple fait qu'une requête porte sur des traités ou sur un acte internationalement illicite commis par un État.
209. La Cour estime que, toutefois, étant donné que la Requête est dirigée contre plusieurs États défendeurs et que les réparations demandées nécessitent leur action individuelle et/ou collective, il n'est pas raisonnable d'exiger du Requéran qu'il attrape tous les États défendeurs soit dans son pays, ce qui, comme il le souligne à juste titre, s'avère impossible du fait de leur immunité souveraine, soit devant leurs tribunaux respectifs. Une telle démarche serait non seulement fastidieuse, mais elle se heurterait également à des procédures anormalement prolongées en raison du nombre des États défendeurs.
210. En outre, la Cour prend note des arguments de certains des États défendeurs, en particulier la Tanzanie, selon lesquels les juridictions nationales n'ont pas compétence pour connaître des questions liées à leurs obligations découlant de traités internationaux. Il serait donc futile pour le

Par exemple, la Haute Cour d'Afrique du Sud siégeant à Pretoria a ordonné au gouvernement de révoquer l'avis de retrait du pays de la CPI aux Nations unies d'octobre 2016 du fait de n'avoir pas obtenu l'approbation préalable du Parlement. Alliance démocratique c. Ministre des relations internationales et de la coopération et al, Haute Cour d'Afrique du Sud (Division Gauteng, Pretoria), Arrêt du 22 février 2017.

< <http://www.saflii.org/za/cases/ZAGPPHC/2017/53.pdf> >

Requérant de saisir les juridictions internes dans une situation où celles-ci ne sont pas compétentes pour examiner ses griefs. Il importe également de souligner que le Requérant attrait les États défendeurs individuellement et/ou solidairement. Par conséquent, même s'il décidait de saisir les juridictions nationales de certains des États défendeurs, où il est allégué que les juridictions ont compétence pour examiner les obligations internationales, le principe général de l'égalité souveraine des États les aurait empêchés de statuer sur l'affaire de manière globale en ce qui concerne la responsabilité conjointe de tous les États défendeurs.

211. La Cour rappelle, enfin, la décision de la Commission africaine selon laquelle, lorsqu'une requête porte sur une allégation de violations graves, massives et répétées, la règle de l'épuisement des recours internes devient inapplicable.⁴² Étant donné que la Requête allègue plusieurs violations graves des droits et libertés du peuple de la RASD qui perdurent depuis des décennies, la Cour considère qu'il existe des raisons suffisantes de déroger à la règle de l'épuisement des recours internes.

212. La Cour en conclut que la Requête est réputée avoir satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes.

v. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable

a. Conclusions des États défendeurs

213. Le Ghana estime que la Requête ne remplit pas la condition prévue à la règle 50(6) du Règlement relative au dépôt d'une requête dans un délai raisonnable. Pour sa part, la Tanzanie réaffirme que la Requête ayant été introduite devant un organe qui n'est pas compétent pour l'examiner, il n'y a pas lieu d'aborder la question de son dépôt dans un délai raisonnable en l'espèce.

⁴² Communications 25/89, 47/90, 56/91 & 100/93, Organisation mondiale contre la torture et autres c. Zaïre (Zaïre mass violations case), Neuvième Rapport d'activité, para 3.

b. Allégations du Requérant

214. Le Requérant n'a pas conclu sur cette exception.

c. Conclusions des États intervenants

215. Les États intervenants n'ont pas conclu sur ce point.

d. Observations de l'*amicus curiae*

216. L'UPA soutient que certaines des violations alléguées ont commencé en 1976 lorsque le Maroc a occupé des parties du Sahara occidental, puis d'autres à partir de janvier 2017, lorsque le Maroc a été réadmis au sein de l'UA. Selon elle, l'occupation se poursuit à ce jour. L'UPA soutient donc qu'il appartient à la Cour de déterminer le délai dans lequel elle devrait être saisie de l'affaire, compte tenu du caractère continu et massif des violations.

e. Position de la Cour

217. La Cour note que la règle 50(2)(f) du Règlement qui reprend, en substance, les dispositions de l'article 56(6) de la Charte, exige que les requêtes soient introduites : « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».

218. La Cour réitère sa position selon laquelle « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas. »⁴³ La Cour a également décidé que dans les cas de violations continues, l'exigence de dépôt d'une requête dans un délai raisonnable devient inapplicable compte tenu du fait

⁴³ *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (fond), op. cit., § 92 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

que ces violations se renouvellent chaque jour tant qu'un État ne prend pas de mesures pour y remédier.⁴⁴

219. La Cour rappelle, en outre, qu'en raison de la nature de la présente Requête, du nombre des parties concernées et des réparations demandées, le Requérant n'était pas tenu d'épuiser les recours internes en l'espèce. En conséquence, il revient à la Cour de déterminer le point de départ du délai raisonnable de saisine, comme prévu à la règle 50(2)(f) du Règlement. À cet égard, la Cour rappelle les observations du Requérant et de la RASD selon lesquelles les États défendeurs n'ont pas protégé le droit à l'autodétermination et les autres droits du peuple sahraoui depuis le début de l'occupation marocaine, le 6 novembre 1975, ou, à tout le moins, depuis le 19 septembre 2016, date à laquelle la Maroc a officiellement notifié à l'UA son intention de rejoindre l'Organisation.

220. La Cour relève que, compte tenu du caractère continu du manquement allégué des États défendeurs à l'obligation de préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale de la RASD et, par conséquent, de la violation alléguée des droits et libertés de sa population, le point de départ du délai raisonnable, que ce soit le 6 novembre 1975 ou le 19 septembre 2016, importe peu. Le manquement allégué à l'obligation qui leur incombe en vertu de la Charte se renouvelle chaque jour et, partant, une requête peut être introduite tant que les États défendeurs ne prennent pas de mesures pour s'acquitter de leurs obligations.

221. La Cour estime donc que la Requête est déposée dans un délai raisonnable, au sens de la règle 50(2)(f) du Règlement.

vi. Exception tirée de ce que la Requête concerne des affaires qui ont été réglées par les Parties

⁴⁴ *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie* (fond), § 52.

a. Conclusions des États défendeurs

222. Le Burkina Faso, la Tunisie, la Côte d'Ivoire et le Ghana, font valoir que la Requête ne remplit pas l'exigence énoncée à l'article 56(7) de la Charte, dans la mesure où la question du Sahara occidental a fait l'objet d'un rapport présenté par le Président de l'UA lors du Sommet de Nouakchott en juillet 2018, qui a été adopté à l'unanimité par la Conférence. Le Burkina Faso note que ce rapport relevait de la mise en œuvre de la décision n° 653 de la 29^e Sommet de l'UA tenue en juillet 2018.

223. Par ailleurs, le Ghana estime que la question de l'indépendance du territoire du Sahara occidental a été réglée par la CIJ dans son avis consultatif sur le Sahara occidental du 16 octobre 1975. Selon le Ghana, c'est sur le fondement de cette résolution que l'ONU et l'UA œuvrent à l'organisation d'un référendum sur l'indépendance du Sahara occidental.

b. Allégations du Requérant

224. Le Requérant n'a pas conclu sur cette exception.

c. Conclusions des États intervenants

225. En ce qui concerne le principe *non bis in idem*, la RASD rappelle la jurisprudence de la Cour selon laquelle « la notion de 'règlement' implique la réunion de trois conditions qui sont : (i) l'identité des parties ; (ii) l'identité des demandes ou leur caractère additionnel, alternatif ou découlant d'une demande introduite dans une première cause ; et (iii) l'existence d'une première décision sur le fond ». Elle cite, également, la jurisprudence de la Commission africaine selon laquelle « Les mécanismes auxquels il est fait référence à l'article 56(7) de la Charte doivent pouvoir accorder une mesure

de redressement de déclaration ou de compensation aux victimes, et non pas de simples résolutions et déclarations politiques ». ⁴⁵

226. Se fondant sur ce qui précède, la RASD soutient que la présente Requête n'a jamais été portée devant un autre organe judiciaire ou quasi-judiciaire par le Requérant avant que celui-ci n'en saisisse la Cour de céans. La RASD fait donc observer que la présente affaire n'a pas encore été réglée conformément aux principes de la Charte de l'ONU, de l'Acte constitutif ou des dispositions de la Charte. Quant à la portée de la décision Dec. 693 (XXXI), la RASD rappelle que le mécanisme africain créé par la Conférence participe de la contribution de l'UA à la recherche d'une « solution politique ». Il vise également à « apporter un soutien efficace aux efforts déployés sous l'égide des Nations Unies » entre les deux parties au conflit, à savoir, la RASD et le Maroc. À ce titre, elle affirme qu'en tant que mécanisme politique, son fonctionnement ne se situe pas au même niveau que celui de la Cour.

d. Observations de *l'amicus curiae*

227. L'UPA fait valoir que le Requérant et les États défendeurs s'accordent à reconnaître que la question de la RASD n'a pas été résolue et que des violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples y sont commises. Selon l'UPA, certains des États défendeurs exposent, en détail, les mesures qu'ils affirment avoir prises, mais reconnaissent que la question n'a pas été résolue et qu'elle continue de retenir l'attention de l'ONU et de l'UA.

e. Position de la Cour

228. Aux termes de la règle 50(2)(g) du Règlement, les requêtes déposées devant la Cour ne doivent pas « concerner des affaires qui ont été réglées

⁴⁵ Voir, à cet égard, par analogie, Commission africaine, Décisions n° 279/03, 296/05, *Sudan Human Rights Organization et Center on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*, adoptées lors de la 45e session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 13 au 27 mai 2009, § 105.

par les États concernés, conformément aux principes de la Charte de l'ONU, de l'Acte constitutif ou des dispositions de la Charte ». La Cour note que déterminer la conformité de la Requête à cette disposition équivaut à s'assurer que l'affaire n'a pas été réglée « conformément aux principes » de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte constitutif ou aux dispositions de la Charte.⁴⁶

229. La Cour souligne que la nature du règlement auquel il est fait référence à la règle 50(2)(g) du Règlement peut inclure une solution judiciaire ou quasi-judiciaire, diplomatique ou toute autre solution, dès lors qu'elle est acceptée de plein gré par les parties en question, qu'elle suit une procédure régulière de base et qu'elle est potentiellement capable d'offrir les réparations recherchées par les parties.

230. La Cour rappelle, en outre, qu'une affaire n'est considérée comme « réglée » au sens de la règle 50(2)(g) du Règlement que si trois conditions cumulatives sont remplies : (i) l'identité des parties est la même ; (ii) les questions à trancher sont identiques ou substantiellement similaires à celles dont la Cour est saisie ; et (iii) l'existence d'une première décision sur le fond.⁴⁷ En d'autres termes, il doit y avoir un règlement définitif de la question. Lorsqu'une requête est ainsi « réglée », toute décision de la Cour devient superflue et injustifiée.

231. En l'espèce, la Cour prend acte de l'argument des États défendeurs selon lequel la question a déjà été tranchée par l'avis consultatif de la CIJ sur le Sahara occidental du 16 octobre 1975 et la décision de la Conférence, lors du sommet de Nouakchott de juillet 2018.

232. La Cour relève que la présente Requête porte, en substance, sur la responsabilité des États défendeurs à l'égard des violations des droits et libertés du peuple de la RASD. Elle est distincte des questions tranchées par la CIJ dans l'avis consultatif invoqué par les États défendeurs et la

⁴⁶*Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (2018), 2 RJCA, § 44.

⁴⁷*Johnson c. Ghana* (compétence et recevabilité) (2019), 3 RJCA § 47.

décision adoptée par la Conférence en juillet 2018 à Nouakchott. Par ailleurs, outre le fait que l'avis consultatif, par nature, n'est contraignant à l'égard de personne, la Conférence n'a pas adopté de résolution finale sur la question, mais a plutôt donné une orientation vers la recherche d'une solution politique amiable au conflit entre la RASD et le Maroc.⁴⁸

233. La Cour souligne également que les parties en cause, en particulier, le Requêteur, n'ont été impliquées ni dans la procédure consultative de la CIJ, ni aux réunions de la Conférence à Nouakchott, et que les mesures demandées, en l'espèce, n'ont pas été examinées. Compte tenu de ce qui précède, la question ne peut être considérée comme ayant été « réglée ».

234. La Cour estime donc que la Requête remplit la condition de recevabilité prévue à la règle 50(2)(g) du Règlement.

B. Autres conditions de recevabilité

a. Conclusions des États défendeurs

235. Aucun des États défendeurs ne fait valoir que la Requête contient des termes outrageants ou insultants.

b. Allégations du Requêteur

236. Le Requêteur n'a pas formulé d'observation sur ce point.

c. Conclusions des États intervenants

237. La RASD soutient que la Requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard des États concernés, de leurs institutions ou de l'UA. Par ailleurs, en ce qui concerne la nature des preuves, le Requêteur s'appuie sur des documents officiels de l'ONU.

⁴⁸ Voir paragraphe 112 supra.

d. Conclusions de l'amicus curiae

238. L'UPA fait observer qu'elle n'a relevé dans la Requête aucun terme outrageant et qu'aucun des mémoires des États défendeurs ne contient de termes outrageants ou insultants.

e. Position de la Cour

239. La Cour note que, conformément à la règle 50(2)(c) du Règlement, les requêtes déposées devant elle ne doivent pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants. La Cour rappelle qu'une requête est outrageante ou insultante si elle est rédigée dans un langage particulier « de manière à corrompre l'esprit du public ou de toute personne raisonnable, pour calomnier et saper la confiance du public ... ». ⁴⁹

240. En l'espèce, la Cour relève que la Requête ne comporte aucun propos, ni aucune remarque dont le contenu est outrageant ou insultant. La Cour estime donc que la Requête satisfait aux conditions prévues à la règle 50(2)(c) du Règlement.

241. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2) du Règlement. La Cour conclut dès lors que la Requête est recevable.

VIII. SUR LE FOND

242. La Cour va, à présent, se prononcer sur le fond de l'affaire après avoir d'abord exposé les différents arguments et observations des Parties.

⁴⁹APDH c. Côte d'Ivoire (2016), 1 RJCA 697, § 81.

A. Allégations du Requéran

243. Le Requéran affirme qu'au moment où le Maroc a sollicité son admission au sein l'UA, il ne lui a pas été demandé de mettre fin à sa « colonisation et son occupation » du Sahara occidental. Le Requéran soutient que cette adhésion s'est faite au mépris de l'obligation individuelle et collective de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Sahara Occidental, telle qu'elle découle des articles 3 et 4 de l'Acte constitutif.
244. Le Requéran allègue que le manquement des États défendeurs à s'acquitter de leur obligation et à empêcher le Maroc de continuer à occuper le territoire de la RASD a entraîné la violation du droit à l'autodétermination, du droit de ne pas subir de discrimination, du droit à un procès équitable, du droit de participer à des activités politiques ; le droit à l'égalité de tous les peuples, le droit à la paix, le droit à un environnement satisfaisant et le droit de disposer des richesses et des ressources naturelles, et le droit au développement économique, social et culturel du peuple du Sahara Occidental, en violation des articles 1, 2, 7, 13, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Charte, et de l'article 1 commun au PIDCP et au PIDESC. Le Requéran allègue, en outre, que les États défendeurs violent également les articles 1^{er} et 2 de la CADEG.
245. À titre d'illustration, le Requéran affirme que les États défendeurs n'ignoraient pas que le peuple sahraoui avait droit à l'autodétermination et avait le droit de décider librement de son statut politique et de poursuivre son développement économique, social et culturel. Il affirme que les États défendeurs ont pourtant soutenu l'admission du Maroc au sein de l'UA en qualité d'État membre, malgré son occupation illégale du Sahara occidental, ignorant délibérément plus d'une centaine de résolutions de l'ONU et de l'UA sur le référendum qui devait permettre au peuple du Sahara occidental de se prononcer sur son indépendance.

246. Selon le Requêteur, les agissements des États défendeurs constituent une violation des principes de l'Acte constitutif, de la Charte, du PIDCP, du PIDESC ainsi que des nombreuses résolutions dont ils auraient dû tenir compte avant de permettre l'admission d'une puissance d'occupation au sein de l'UA. Les États défendeurs devraient être tenus pour responsables à titre individuel et/ou collectif pour avoir permis une telle admission.
247. Le Requêteur soutient que de nombreuses dispositions de la Charte lui imposent, ainsi qu'aux États défendeurs, l'obligation juridique d'être le « gardien de son frère ». À cet égard, il indique que l'article 20 de la Charte prévoit le droit à l'autodétermination, ce qui est contraire à la colonisation. Ce texte impose également une obligation juridique aux États défendeurs de prêter assistance au peuple colonisé du Sahara occidental, dans sa lutte de libération contre la domination étrangère du Maroc.
248. Le Requêteur cite également les alinéas 1, 4 et 5 de l'article 21 de la Charte, qui prévoient que tous les peuples ont droit à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et que ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. Selon le Requêteur, les États défendeurs sont, à titre individuel et collectif, tenu à une obligation juridique de protéger l'exercice par le peuple sahraoui de son droit de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, au nom du renforcement de l'unité et de la solidarité africaines.
249. Le Requêteur réitère que les États défendeurs sont, à titre individuel et/ou collectif, légalement tenus de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Sahara Occidental, conformément aux articles 3 et 4 de l'Acte Constitutif ; aux articles 1, 13 et 20 de la Charte et aux articles 1 et 2 tant du PIDCP que du PIDESC. Il soutient que les États défendeurs ont failli à leurs obligations susmentionnées en admettant le Maroc au sein de l'UA et en ne faisant rien pour empêcher l'occupation continue du territoire du peuple sahraoui.

250. Le Requêteur invoque, à l'appui de ses allégations, l'avis consultatif de la CIJ⁵⁰, la résolution 1514 (XV),⁵¹ de l'Assemblée générale de l'ONU, la résolution 3292 (XXIX) sur le Sahara occidental,⁵² et la résolution 34/37 de 1979 du Conseil de sécurité de l'ONU sur le mandat de la mission de l'ONU pour le référendum au Sahara occidental,⁵³ la décision AU/Dec. 583 (XXV) de 2015, ainsi que la résolution de la Commission africaine sur la situation des droits de l'homme en République arabe sahraouie démocratique, notamment la résolution ACHPR/Res. 340 (LVIII) du 20 avril 2016.

B. Conclusions des États défendeurs

251. Le Burkina Faso, le Mali, la Tunisie, la Tanzanie et la République de Côte d'Ivoire soutiennent qu'ils ne sont pas responsables d'une décision prise par l'UA ou qu'ils n'ont pas le pouvoir de s'ingérer dans les affaires opposant des États souverains. Selon eux, les violations qui auraient été commises ne relèvent pas de leur propre juridiction. À cet égard, le Burkina Faso et le Mali affirment spécifiquement qu'en vertu des articles 3 et 4 de l'Acte constitutif, ils sont tenus de respecter la souveraineté des autres États membres et de s'abstenir de toute ingérence dans leurs affaires intérieures.

a. Conclusions du Burkina Faso

252. Le Burkina Faso fait valoir que le Requêteur admet lui-même que la RASD est un pays souverain reconnu par l'UA depuis 1984. A son avis, la question qui se pose est plutôt celle de sa reconnaissance internationale, l'ONU l'ayant qualifiée de territoire non autonome. Le Burkina Faso affirme que, de concert avec la communauté internationale, les États défendeurs s'activent à la tenue d'un référendum censé trancher le différend entre la RASD et le Maroc. Cependant, il soutient que ce référendum n'a pas eu lieu

⁵⁰ Avis consultatif de la CIJ sur le Sahara occidental (1975).

⁵¹ Déclaration du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

⁵² Assemblée générale des Nations Unies, Question du Sahara espagnol, 10 décembre 1975, A/RES/3458

⁵³ Résolutions 377 (1975) du 22 octobre 1975, 379(1975) du 2 novembre 1975 et 380 (1975) du 6 novembre 1975 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation au Sahara occidental.

en raison de divergences entre les parties au sujet de la composition du corps électoral, ce qui ne saurait être imputé aux États défendeurs.

253. Le Burkina Faso soutient également que l'Acte constitutif, la Charte, le PIDCP et le PIDESC exigent tous que les États reconnaissent les droits de leurs citoyens ainsi que des étrangers résidant sur leur territoire. À cet effet, l'article 4 de sa Constitution reconnaît que tous les Burkinabè et tous les individus résidant sur son territoire jouissent des mêmes droits en matière de protection. Il soutient que le Requéran n'a cependant pas pu démontrer une quelconque violation des droits du citoyen sahraoui sur le territoire du Burkina Faso.
254. Concernant la décision de la Conférence d'admettre le Maroc au sein de l'UA, le Burkina Faso et le Mali rappellent que l'UA n'a jamais exclu le Maroc, et que si tel avait été le cas, son retour aurait été soumis à une réunion préalable à l'effet de discuter des conditions qui ont conduit à son exclusion. Il affirme que le Maroc s'est volontairement retiré de l'institution en 1984 mais a fait connaître, en 2016, son intention d'y revenir et que son admission a été acceptée par une écrasante majorité.
255. Selon le Burkina Faso, en matière de responsabilité, qu'elle soit civile, ou contractuelle, il est nécessaire de justifier la réunion des trois éléments : le fait générateur, le préjudice et le lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice. En ce qui concerne plus précisément le fait générateur, le Burkina soutient que la Cour devrait examiner les violations alléguées des droits de l'homme *in concreto* et non *in abstracto*. Le Burkina fait valoir que le Requéran n'est pas en mesure d'imputer une quelconque charge à l'un quelconque des États défendeurs en l'espèce et que la Cour devrait conclure qu'elle n'a pas été saisie d'allégations de violation des droits de l'homme.

b. Conclusions de la République du Mali

256. Le Mali soutient qu'en tant que membre de l'UA et des Nations Unies, il s'est toujours conformé aux résolutions et décisions de ces organisations, qui ont systématiquement appelé à un règlement pacifique du conflit sahraoui. En outre, le Mali affirme que la défense de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance des États membres, consacrée par l'Acte constitutif, est du ressort de l'UA et que seule une décision de la Conférence, le cas échéant, à la demande du pays opprimé, ou du Président de l'UA suffirait à enclencher une telle procédure. Le Mali soutient qu'il ne saurait, donc, entreprendre des mesures visant à empêcher l'occupation par le Maroc du territoire du Sahara occidental. Il rappelle, en outre lors de son sommet de juillet 2018 à Nouakchott, l'UA a donné mandat à une troïka de Chefs d'État et au président de la CUA aux fins d'essayer de résoudre le conflit sous la supervision de la Conférence.
257. Le Mali fait observer que l'exercice du droit à l'autodétermination, tel que protégé par les articles 1 et 2 du PIDCP et du PIDESC, est lié à l'existence d'un État spécifique, dont la souveraineté est souvent perçue comme une manifestation de la complétude de ce droit. Cependant, il affirme que le Sahara Occidental étant un territoire non-autonome, les Pactes encouragent l'État qui a la responsabilité de l'administrer, à savoir le Maroc, et non pas le Mali, à faciliter l'exercice du droit du peuple à l'autodétermination. Le Mali souligne qu'il revient aux peuples concernés, à savoir ceux du Maroc et du Sahara occidental, de lutter pour le respect de leur droit à l'autodétermination par tous les moyens légaux disponibles, et que seul le Maroc peut faciliter cette démarche.
258. À cet égard, le Mali rappelle que la Charte des Nations Unies revêt en partie un caractère supra national ou supra étatique et qu'en conséquence, elle doit être le cadre de référence de la légalité et de la légitimité des interventions internationales. Notant que les négociations en vue de la résolution du conflit se déroulent actuellement sous les auspices des Nations unies, le Mali se dit favorable à une telle approche.

259. Le Mali souligne enfin qu'il n'a jamais entrepris de démarches, ni adopté de mesures tendant à la restriction des droits et libertés des Sahraouis, ni fait obstacle à une quelconque procédure visant l'autodétermination du Sahara Occidental.

c. Conclusions de la République-Unie de Tanzanie

260. Pour sa part, la Tanzanie réitère sa position selon laquelle « la réadmission du Maroc au sein de l'UA n'a pas été effectuée par elle, mais par la Conférence ». Elle soutient qu'il n'y a pas de lien de causalité entre les obligations des États défendeurs, leur statut de membre de l'UA ou leur participation à la décision de la Conférence d'admettre le Maroc au sein de l'institution continentale et les actes qui auraient été commis par le Maroc à l'égard de la RASD et des droits et libertés du peuple sahraoui garantis par la Charte. Étant donné que la « réadmission du Maroc au sein de l'UA » résultait d'une décision prise par la Conférence et non par les États défendeurs, la Tanzanie soutient que le Requéérant a introduit, à tort, une requête contre huit (8) États défendeurs, qui de toute évidence, sont différents de la Conférence.

261. La Tanzanie précise que la décision d'admission a été prise en application de l'article 29 de l'Acte constitutif, qui prévoit que tout État africain peut notifier à l'UA son intention de se faire admettre comme membre de l'UA. En conséquence, le Maroc a, le 19 septembre 2016, notifié son intention d'adhérer à l'UA, laquelle notification a été transmise par la CUA aux cinquante-quatre (54) États membres pour examen et décision lors de la Conférence. La Tanzanie note que l'article 9 de l'Acte énonce les pouvoirs et attributions de la Conférence, parmi lesquelles l'examen des « demandes d'adhésion à l'UA ».

262. Citant la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Femi Falana c. Union africaine*, la République-Unie de Tanzanie affirme que l'UA est dotée d'une personnalité juridique, qu'elle dispose de droits et de devoirs internationaux et qu'elle exerce des fonctions indépendamment de ses États membres. À

cet égard, la Tanzanie souligne que lorsqu'une décision est prise par la Conférence, elle s'impose à l'ensemble des États membres, y compris ceux qui ont voté contre. Par conséquent, elle fait valoir que toute personne qui se sent lésée par une telle décision ne peut pas demander réparation de son préjudice à certains États membres, qui n'auraient même pas pu obtenir une « majorité simple ».

263. La Tanzanie fait, par ailleurs, observer que la Conférence a, à la majorité, (trente-neuf de ses États membres) décidé d'admettre le Maroc, celui-ci ayant rempli toutes les conditions d'admission, conformément aux articles 27(3) et 29 du Protocole. Selon la Tanzanie, la majorité des États membres ont estimé que le retour du Maroc au sein de l'UA créait la possibilité d'un règlement pacifique en interne du conflit entre le Sahara occidental et le Maroc, les deux parties étant membres de l'UA.

264. En conclusion, la République-Unie de Tanzanie soutient qu'il n'existe aucun lien de causalité entre les obligations des États défendeurs et les actes que le Maroc aurait commis et qui portent atteinte à la souveraineté du Sahara occidental ainsi qu'aux droits et libertés de son peuple. Selon la Tanzanie, le simple fait que les États défendeurs soient des États membres de l'UA et qu'ils aient participé à la décision de réadmettre le Maroc au sein de l'UA ne suffit pas à établir la violation par eux des droits et libertés allégués tels qu'énoncés dans l'Acte constitutif, la Charte, le PIDCP, la CADEG et le PIDESC.

d. Conclusions de la République de Côte d'Ivoire

265. La Côte d'Ivoire soutient qu'elle n'a aucune obligation envers la RASD et que les griefs du Requérent ne révèlent aucun fait concret constituant la violation d'une quelconque obligation incombant à l'État de Côte d'Ivoire. En outre, la Côte d'Ivoire fait valoir que sa décision de vote en faveur de l'admission du Maroc à l'UA n'entraîne aucune responsabilité. La Côte d'Ivoire souligne que le vote est un droit, un moyen d'exercice de la démocratie. Il facilite la prise de décision dans les cas où le consensus est

difficile, voire impossible à obtenir et que c'est en vertu de ce principe démocratique que la décision d'admission a été prise.

266. En outre, la Côte d'Ivoire se demande comment le simple fait de l'admission du Maroc au sein de l'UA peut constituer une violation des droits du peuple sahraoui. Selon la Côte d'Ivoire, le Maroc et la RASD revendiquent tous deux le territoire disputé du Sahara Occidental comme le leur et ce serait faire preuve de partialité de le désigner « territoire de la RASD ». En tout état de cause, elle soutient que pour avoir voté en faveur de l'admission, les États défendeurs ne sauraient être tenus pour responsables des violations alléguées des droits de l'homme du peuple sahraoui. À cet égard, la Côte d'Ivoire réitère que le vote constituait non pas une violation des droits de l'homme, mais plutôt un acte de nature politique posé dans le respect du principe de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

e. Conclusions de la République du Ghana

267. La République du Ghana soutient que la notion de l'autodétermination est une question politique et devrait être résolue politiquement. Elle affirme que, dans la mesure où il est traité comme un droit politique dans le PIDCP et dans le PIDESC, le droit à l'autodétermination revêt « un caractère transitoire plutôt qu'une obligation légale » dont l'application a été limitée à un contexte colonial. À cet égard, il rappelle que de nombreuses puissances occidentales se sont opposées à l'inclusion d'un article sur l'autodétermination dans le PIDCP et le PIDESC en soutenant qu'il s'agit d'un problème politique qui devrait être résolu par les instances politiques et non par un organe judiciaire.

268. Le Ghana note également que, contrairement aux affirmations du Requêteur selon lesquelles les États défendeurs n'ont pas protégé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RASD, l'UA, en collaboration avec l'ONU, a pris des mesures concrètes pour résoudre la question de la souveraineté de la RASD et de l'occupation par le Maroc de son territoire.

269. À cet égard, le Ghana invoque la décision de la Conférence lors de sa 31^e session ordinaire tenue à Nouakchott et la décision de l'UA dans son communiqué à l'issue de la 496^e réunion du Conseil de Paix et de Sécurité tenue le 27 mars 2015 et dans lequel elle a souligné sa détermination à résoudre le conflit. Le Ghana souligne que dans ses décisions, l'UA a demandé à l'ONU de trouver une solution au conflit conformément au droit international et a lancé un appel en faveur d'une action internationale plus accrue et plus coordonnée en vue de l'organisation, dans un avenir proche, d'un référendum. Par ailleurs, au cours d'une réunion tenue le 28 septembre 2018, le Président de la Commission de l'UA et l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU pour le Sahara occidental ont réitéré l'appui et l'engagement de l'UA en faveur du processus mené sous la houlette des Nations Unies pour trouver une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable au conflit.

270. En outre, le Ghana est d'avis que l'admission du Maroc au sein de l'UA visait à réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et les peuples d'Afrique, conformément à l'Acte constitutif. Le Ghana affirme qu'en fait, le Maroc est lié par les dispositions de l'Acte constitutif et que, par conséquent, son admission à l'UA est une étape pour assurer le respect de cet Acte.

271. En conclusion, le Ghana soutient que la nature politique du droit à l'autodétermination ne lui impose pas l'obligation juridique de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Sahara Occidental. Il est plutôt appelé à promouvoir progressivement le combat pour le respect du droit à l'autodétermination et l'UA réalise des progrès positifs au moyen d'actions concrètes pour atteindre cet objectif.

f. Conclusions de la République tunisienne

272. La Tunisie soutient que les relations internationales obéissent au principe de souveraineté en vertu duquel chaque État a l'autorité suprême sur son territoire, ses institutions et ses options politiques, juridiques, économiques

et sociales ainsi que dans la gestion de ses relations extérieures. Pour étayer son argument, la République tunisienne cite l'article 2(7) de la Charte de l'ONU aux termes duquel « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ... ».

273. La Tunisie soutient que la non-intervention est un principe qui consiste essentiellement à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires internes d'un l'État. Elle ajoute que la politique étrangère d'un État est la manifestation de son indépendance et de sa souveraineté. Selon la République tunisienne, la demande du Requérant tendant à solliciter de la Cour qu'elle contraigne les États défendeurs à déposer une requête obligeant l'UA à suspendre, à placer en « sursis » ou à exclure le Maroc de l'organisation, est contraire à ce principe et porte atteinte à l'indépendance et à la souveraineté des États.

C. Conclusions des États intervenants

a. Conclusions de la République arabe sahraouie démocratique (RASD)

274. La RASD affirme que les États défendeurs ont manqué à leurs obligations envers le peuple sahraoui au moment de l'admission du Maroc au sein de l'UA. À cet égard, se référant à la jurisprudence de la CIJ et de la CJUE,⁵⁴ elle soutient que le droit à l'autodétermination est un droit fondamental de l'homme et une norme impérative du droit international qui impose une obligation *erga omnes* à tous les États d'en assurer le respect.⁵⁵

⁵⁴ CIJ, Arrêt du 30 juin 1995, Timor oriental (Portugal c. Australie), Recueil 1995, p. 102, s. 29, CIJ, Avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, Rôle général n° 169, 25 février 2019, p. 139, § 144 (ci-après, « CIJ, Avis consultatif sur l'archipel des Chagos » (2019)).

⁵⁵ Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, avis n° 1, 29 novembre 1991, RGDIP 1992, p. 265 et avis n° 9, 4 juillet 1992 ; Guinée Bissau c. Sénégal, Sentence du 31 juillet 1989, Recueil des sentences arbitrales, vol XX, pp. 119 à 213, §§ 37 à 50. Voir aussi les commentaires de la Commission du droit international relatifs à la Convention de Vienne sur le droit des traités (Doc. A/CN.4/SER.A/1966/Add. 1, p. 270, § 3), au projet d'articles sur la responsabilité en droit international

275. Compte tenu de ce caractère fondamental, la RASD soutient que les droits à l'autodétermination et à l'indépendance entraînent deux types de conséquences juridiques pour tous les États : s'abstenir de reconnaître et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien d'une situation créée par la violation grave de ce droit et œuvrer à la réalisation effective de ce droit, notamment en adoptant des actes positifs, matériels et juridiques.
276. Selon la RASD, cette obligation est également enfoncée dans l'article 20(3) lu conjointement avec le préambule de la Charte qui consacre une véritable « obligation de solidarité » envers les peuples qui luttent pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Dans le même ordre d'idées, elle soutient que l'article 23 de la Charte prévoit expressément que « Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les États ».
277. La RASD affirme que le droit à l'autodétermination impose aux États une obligation de non-reconnaissance et d'assistance en cas de violation. Elle allègue que, dans le cadre de leurs obligations *erga omnes*, « les États ne doivent pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave du droit international, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation ».
278. La RASD soutient, par ailleurs, que le droit international coutumier exige de s'abstenir de formuler des réserves qui soient incompatibles avec l'objet et le but d'un traité, tel que prévu par l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités. À cet égard, la RASD souligne que les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif sont des dispositions fondamentales en ce qu'elles définissent les objectifs et les principes de l'UA et, comme tels, ils ne

(Doc. A/56/10, p. 305-306), au projet d'articles sur les organisations internationales (Ann. CDI, 2011, vol. II (2), p. 57-58), et l'opinion individuelle du juge Ammoun, dans l'avis de la CIJ du 21 juin 1971, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970), Recueil 1971, p. 90, §. 12

peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. La RASD soutient, ainsi, qu'un État qui souhaite adhérer à l'UA doit se conformer pleinement à la lettre et à l'esprit de ces dispositions.

279. En l'espèce, la RASD fait valoir que les États défendeurs ont manqué à leurs obligations envers le peuple sahraoui étant donné qu'avant et au moment de l'admission du Maroc, ils n'ont pris aucune mesure, ni fait la moindre déclaration, à l'effet d'accompagner cette admission, conformément à la légalité africaine et internationale. Elle estime que les États défendeurs auraient pu, par exemple, à titre individuel et/ou collectif, soutenir l'élaboration d'une politique de différenciation susceptible de garantir le consentement du peuple sahraoui, en ce qui concerne son territoire national et ses ressources, et d'assurer le respect du statut séparé et distinct du Sahara occidental, dans leurs relations bilatérales et intracommunautaires avec le Maroc au sein de l'UA.

b. Conclusions de la République de Maurice

280. Pour sa part, Maurice, citant l'avis consultatif de la CIJ sur les *Conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice*, souligne que le respect du droit à l'autodétermination est une obligation *erga omnes* que tous les États ont un intérêt juridique à protéger. S'appuyant également sur l'avis consultatif de la même juridiction sur le Sahara occidental,⁵⁶ elle soutient que la résolution 1514 (XV) (1960) de la Déclaration de l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait être applicable à la RASD.

281. Maurice soutient, en outre, que la décolonisation complète du continent africain ne peut être réalisée sans l'élimination des vestiges du colonialisme, encore présents dans quelques territoires sur le continent. À cet égard, elle fait valoir qu'elle soutient le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, y compris son droit de disposer de ses ressources

⁵⁶ Sahara occidental, Avis consultatif, CIJ, Rôle général n° 61, [1975] CIJ Rep 12, CIJG 214 (CIJ/1975), 16 octobre 1975.

naturelles. Maurice ajoute qu'elle reconnaît la RASD comme un État souverain et indépendant. En outre, Maurice déclare s'engager à maintenir sa solidarité avec le peuple sahraoui dans sa lutte pour l'autodétermination et soutenir la mise en œuvre de toutes les résolutions de l'ONU et les décisions de l'UA relatives à la RASD.

D. Conclusions de l'*amicus curiae*

282. L'UPA affirme que le droit à l'autodétermination impose une obligation *erga omnes* aux États défendeurs et que, pour déterminer la portée de cette obligation, la Cour doit examiner les diverses résolutions de l'UA et de son prédécesseur, l'OUA.

E. Position de la Cour

283. La Cour note, en l'espèce, que le principal grief du Requéant porte sur l'allégation selon laquelle l'admission du Maroc n'a fait l'objet d'aucune opposition en dépit de l'obligation individuelle et collective de défendre la souveraineté du Sahara occidental. Selon lui, ces agissements ont entraîné la violation des droits et libertés du peuple Sahraoui, contrairement aux principes de l'Acte constitutif, et aux dispositions de la Charte, du PIDCP, du PIDESC ainsi qu'aux nombreuses résolutions dont les États auraient dû tenir compte avant de permettre l'admission d'une puissance d'occupation.

284. La Cour note également que le Requéant allègue que cette situation a entraîné la violation de plusieurs droits du peuple sahraoui, y compris le droit à la non-discrimination, le droit à un procès équitable, le droit de participer à la vie politique de son propre pays ; le droit à l'égalité de tous les peuples, le droit à l'autodétermination ; le droit de disposer des ressources naturelles, le droit au développement, le droit à la paix et le droit à un environnement satisfaisant.

285. Considérant les faits de l'espèce et les observations des Parties, la Cour estime que la présente Requête porte essentiellement sur le droit à

l'autodétermination auquel se rapporte fondamentalement, en particulier le droit du peuple sahraoui d'obtenir une assistance dans sa lutte pour se libérer de l'occupation étrangère.

286. Bien que les autres droits soient autonomes par nature, en l'espèce, leur violation découle fondamentalement du déni du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. C'est l'occupation de la RASD et la privation alléguée de son peuple de son droit à l'autodétermination qui ont occasionné et facilité les violations alléguées de ses autres droits, notamment son droit au développement, son droit de disposer de ses ressources naturelles, son droit à la paix et à la non-discrimination. Dans les circonstances particulières, la Cour estime donc qu'il n'est pas nécessaire de les examiner et limite donc son appréciation à la violation alléguée du droit à l'autodétermination du peuple de la RASD et à la responsabilité putative des États défendeurs au regard de cette violation.
287. La Cour souligne qu'il n'est nullement reproché aux États défendeurs de s'être engagés collectivement ou individuellement dans des entreprises de conquête ou d'annexion du territoire de la RASD. Cependant, le Requéran soutient que dans la conduite de leurs affaires internationales, notamment en votant en faveur de l'admission du Maroc au sein de l'UA, les États défendeurs n'ont pas tenu compte de leur obligation de soutenir et de protéger le peuple sahraoui contre les violations résultant de l'occupation marocaine.
288. Par conséquent, dans le cadre de l'application de l'article 20 de la Charte, qui concerne le droit à l'autodétermination, le comportement des États défendeurs à l'égard de la RASD doit être distingué de celui du Maroc, dont il est allégué qu'il a directement violé les droits du peuple sahraoui par son occupation. Cependant, la conduite alléguée du Maroc n'est pas soumise à la décision de la Cour dans la mesure où le Maroc n'est pas une partie à la présente affaire. La Cour est donc d'avis que le comportement des États défendeurs doit être apprécié à la lumière de leur obligation découlant de l'article 20(3) de la Charte, qui dispose :

Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

289. La Cour estime également qu'il est important que la détermination de la responsabilité des États défendeurs en vertu de la disposition susmentionnée tienne compte de la nature du droit à l'autodétermination en général et de sa place et de sa pertinence unique sur le continent africain et pour la société africaine, en particulier.

290. À cet égard, la Cour rappelle que la notion d'autodétermination a une forte résonance en Afrique et revêt une signification particulière et profonde pour son peuple. La colonisation, l'apartheid, l'occupation militaire et les diverses formes d'oppression étrangère dont le continent a été victime ont façonné l'identité et l'histoire africaines comme étant intrinsèquement et inextricablement liées à la lutte pour l'autodétermination. Ainsi, lors de la création de l'OUA en 1963, la Conférence, « convaincu que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin », ont exprimé leur ferme résolution « à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos États, et à combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes ».⁵⁷

291. La Charte portant création de l'OUA prévoyait également que l'élimination du colonialisme de l'Afrique, sous toutes ses formes, en constituait l'un des principaux objectifs. Au cours des années qui ont suivi, l'OUA a pris des mesures pour assurer la décolonisation totale du continent et a réaffirmé à maintes reprises l'importance de garantir le « droit inaliénable à l'autodétermination » aux peuples opprimés d'Afrique et d'ailleurs.⁵⁸ En dehors du cadre de l'OUA, les États africains ont également fait preuve d'un engagement inébranlable en faveur du droit à l'autodétermination en

⁵⁷ Charte portant création de l'Organisation de l'unité africaine (1963), paragraphes 2 et 7 du *préambule*.

⁵⁸ Voir Résolution sur la question namibienne, Imposition de sanctions unilatérales contre l'Afrique du Sud, Conseil des ministres CM/Res.855 (XXXVII) (1981) ; Résolution sur la question palestinienne, CM/Res.858 (XXXVII) (1981), Déclaration d'Abuja sur l'Afrique du Sud, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-septième session ordinaire tenue du 3 au 5 juin 1991 à Abuja (Nigeria).

soutenant ou en parrainant des résolutions adoptées par les Nations Unies et d'autres instances régionales et internationales.⁵⁹

292. Bien que l'Acte constitutif ne mentionne pas explicitement le droit à l'autodétermination, la défense de « la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses États membres » est spécifiée comme l'un des objectifs de l'UA. L'Acte constitutif fait également de la promotion et de la protection « des droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte, et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme » son objectif additionnel.⁶⁰

293. La Charte garantit le droit à l'autodétermination en son article 20 comme suit :

« Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie ».

294. La Cour rappelle le préambule de la Charte, dans lequel il est clairement indiqué que les États parties sont « conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ».⁶¹

⁵⁹ Voir Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, 14 décembre 1960, Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, 24 octobre 1970, A/RES/2625(XV), Résolution de l'Assemblée générale GA 47/82, Importance de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la garantie effective et le respect des droits de l'homme (16 décembre 1992).

⁶⁰ Article 3(b) et (h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine

⁶¹ Paragraphe 9 du préambule de la Charte

295. Par rapport aux dispositions correspondantes du PIDCP et du PIDESC,⁶² l'article 20 de la Charte offre une protection plus large et plus forte du droit à l'autodétermination, ce qui traduit, à nouveau, l'importance que les États africains attachent à l'autodétermination. Contrairement au PIDCP et au PIDESC, la Charte intègre le droit à l'autodétermination dans le *droit des peuples à l'existence*, ce qui dénote un droit global ou un droit à la survie en tant que peuple. La Charte consacre, en outre, explicitement le droit des peuples colonisés ou opprimés à se libérer des liens de la domination et le droit à l'assistance des États parties dans leur lutte pour la liberté.

296. La Cour va, à présent, examiner la nature de l'obligation des États au regard du droit international, découlant du droit à l'autodétermination, et déterminer le statut du peuple sahraoui et la responsabilité présumée des États défendeurs en ce qui concerne les violations alléguées des droits de l'homme commises contre ce peuple.

1. Nature de l'obligation découlant du droit à l'autodétermination

297. La Cour relève que le droit à l'autodétermination impose aux États parties des obligations positives et négatives.⁶³ Les obligations positives comprennent le devoir de protéger, de promouvoir et de créer les conditions nécessaires à la jouissance du droit. Les États sont tenus de prendre des mesures, individuellement et conjointement, pour faciliter la jouissance du droit à l'autodétermination, notamment en offrant leur assistance aux personnes qui luttent pour l'indépendance et la libération de la domination.

⁶² L'article premier commun au PIDCP et au PIDESC dispose :

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

⁶³ Comité des droits de l'homme des Nations unies (CDH), *Observation générale n° 31 [80], La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 26 mai 2004, CCPR/C/21/Rev1/Add.13, § 6.

D'autre part, les obligations négatives impliquent le devoir de respecter le droit, c'est-à-dire de s'abstenir de commettre des actes ou de prendre des mesures qui empêchent les personnes de jouir pleinement de leur droit à l'autodétermination.

298. La Cour souligne qu'en droit international, le droit à l'autodétermination a acquis le statut de *jus cogens* ou de norme impérative, générant ainsi l'obligation corollaire *erga omnes* pour tous les États. Ainsi, aucune dérogation n'est applicable à ce droit et « tous les États ont un intérêt juridique à protéger ce droit ». ⁶⁴ En cas de violation d'une norme impérative, les États ont également l'obligation de ne pas reconnaître la situation illégale résultant de cette violation et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. ⁶⁵

299. La Cour réitère, par ailleurs, que les obligations découlant du droit à l'autodétermination incombent aux États, non seulement, à l'égard de ceux qui sont sous leur juridiction mais aussi de tous les autres peuples qui ne sont pas en mesure d'exercer leur droit à l'autodétermination ou qui en ont été privés. ⁶⁶ Dans cette optique, l'article 20 de la Charte confère le droit d'assistance à « tous les peuples » sans limitation géographique ou temporelle.

2. Statut du peuple sahraoui et son droit à l'autodétermination

300. La Cour note que, selon le Requérent, le peuple de la RASD a été privé de son droit à l'autodétermination en raison de l'occupation continue d'une partie de son territoire par le Maroc.

⁶⁴ CIJ, Avis consultatif sur l' « archipel des Chagos » (2019), § 180 ; voir aussi *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited, Second Phase*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1970, § 33 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, C IJ Recueil 1995, p. 102, § 29

⁶⁵ Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif de la CIJ du 9 juillet 2004, § 163

⁶⁶ Voir Observation générale n°12 du CCPR, *paragraphe 167 ci-dessus*.

301. La Cour souligne, en outre, que le droit à l'autodétermination est essentiellement lié au droit de propriété des peuples sur un territoire particulier et à leur statut politique sur ce territoire. La libre jouissance du droit à l'autodétermination ne peut se réaliser en l'absence d'un territoire quelconque que les peuples appelleraient leur patrie. À cet égard, la Cour relève que l'ONU et l'UA reconnaissent la situation de la RASD comme une situation d'occupation et considèrent le territoire de celle-ci comme l'un des territoires dont le processus de décolonisation n'est pas encore totalement achevé.⁶⁷ Les deux organisations ont donc constamment appelé le Maroc et la RASD à s'engager de bonne foi dans des négociations directes en vue de la tenue d'un référendum pour garantir le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.⁶⁸

302. La Cour rappelle que le Maroc a toujours revendiqué le territoire qu'il occupe, quoique ses prétentions n'aient jamais été acceptées par la communauté internationale. En effet, dans son avis consultatif de 1975, la CIJ déclare ne relever aucun élément permettant d'établir un quelconque lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental et le Maroc et conclut que le « Maroc n'a pas avec le Sahara occidental de liens juridiques de nature à affecter l'application de la résolution 1514 (XV) (1960)⁶⁹ de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la décolonisation du Sahara occidental et, en particulier, le respect du principe d'autodétermination par l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire ». ⁷⁰ Par conséquent, la souveraineté de la RASD sur le territoire occupé est un fait établi dont la Cour doit tenir compte dans son appréciation de la présente Requête.

⁶⁷Voir Résolution 2983 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations unies sur la question du Sahara espagnol, adoptée le 14 décembre 1972 ; Résolution 61/123 de l'AGNU adoptée le 14 décembre 2006 sur les activités économiques et autres qui affectent les intérêts des peuples des territoires non autonomes ; Résolution 1979 (2011) du CSNU adoptée le 27 avril 2011 ; Avis consultatif de la CIJ sur le Sahara occidental du 16 octobre 1975 ; Déclaration solennelle du 50e anniversaire de l'OUA/UA (Assembly/AU/Decl.3.(XXI)), adoptée par le vingt-et-unième Sommet de l'UA tenu les 26-27 mai 2013 à Addis-Abeba, en Éthiopie).

⁶⁸Voir Conseil de sécurité des Nations Unies 2218 (2015)

⁶⁹ Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale adoptée le 14 décembre 1960.

⁷⁰Avis consultatif de la CIJ sur le Sahara occidental (1975), § 162.

303. La Cour souligne que l'occupation continue de la RASD par le Maroc est incompatible avec le droit à l'autodétermination du peuple de la RASD, tel que consacré par l'article 20 de la Charte, et constitue une violation de ce droit. La question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si les États défendeurs doivent être tenus pour responsables de cette violation. Les Parties ont des positions divergentes sur ce point.

3. La détermination de la responsabilité des États défendeurs

304. La Cour rappelle qu'en droit international, la responsabilité d'un État est engagée lorsque trois conditions cumulatives sont réunies : *une action ou une omission violant le droit international, c'est-à-dire un fait internationalement illicite ; ce fait doit être imputé à un État et doit être à l'origine d'un dommage ou d'une perte (lien de causalité).*⁷¹ En outre, il ne doit pas exister de *causes d'exonération*.⁷² Ces conditions sont énoncées dans le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et ont été généralement considérées comme reflétant le droit international coutumier.

305. La Cour réitère également que le droit à l'autodétermination prévu à l'article 20 de la Charte impose à tous les États parties l'obligation internationale de prendre des mesures positives pour assurer la réalisation de ce droit, notamment en prêtant assistance aux peuples opprimés dans leur lutte pour la liberté, et en s'abstenant de se livrer à des actions incompatibles avec la nature ou la pleine jouissance de ce droit.

306. La Cour examine, à présent, la question de savoir si, en l'espèce, les États défendeurs devraient être tenus responsables pour n'avoir pas mis fin à l'occupation du Sahara Occidental, ni conditionné l'admission du Maroc au sein de l'UA au respect de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté de la RASD, ainsi que du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

⁷¹Articles 1 à 3, Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État (2001).

⁷²Voir chapitre V, *ibid.*

307. La Cour relève que, compte tenu du fait qu'une partie du territoire de la RASD est toujours occupée par le Maroc, il est incontestable que les États parties à la Charte ont individuellement et collectivement une obligation envers le peuple de la RASD, celle de protéger leurs droits à l'autodétermination, en particulier en leur prêtant assistance dans sa lutte pour la liberté et de s'abstenir de toute reconnaissance de l'occupation marocaine et de dénoncer la violation des droits de l'homme qui résulterait de cette occupation.
308. La question à trancher est celle de savoir si les États défendeurs, en violation de ladite obligation, se sont soustraits à la responsabilité qui leur incombe en vertu de la Charte, soit en ne prêtant pas assistance au peuple de la RASD, soit en reconnaissant l'occupation illégale par le Maroc du territoire de la RASD, en violation du droit des peuples à l'autodétermination, c'est-à-dire s'ils ont adopté un comportement assimilable à un fait internationalement illicite.
309. La Cour rappelle l'argument du Requéant selon lequel, en décidant de voter en faveur de l'admission du Maroc au sein de l'UA sans poser de conditions préalables à l'effet d'exiger de ce dernier qu'il respecte le droit à l'autodétermination du peuple de la RASD, les États défendeurs ont failli à leur obligation d'assistance au peuple sahraoui, et ont ainsi conféré une légitimité à l'occupation marocaine. La Cour rappelle, en outre, la thèse de la RASD selon laquelle le processus d'admission du Maroc témoigne de l'attitude des États défendeurs face aux souffrances de son peuple et de leur réticence à contribuer à y mettre fin.
310. La Cour relève que tant le Requéant que la RASD affirment certes que l'admission en elle-même ne constitue pas le fondement de la Requête, mais l'attitude des États défendeurs qu'ils dénoncent est essentiellement liée à ladite admission.
311. La Cour relève, en conséquence, que pour établir le fait internationalement illicite des États défendeurs, il y a lieu d'examiner le contexte global de la

décision d'admission du Maroc en tant que membre de l'UA et le rôle des États défendeurs dans ce processus. La Cour doit, en particulier, vérifier si les États défendeurs ont respecté les obligations qui leur incombent aux termes de la Charte. En outre, la Cour doit établir s'il existe un acte illicite qui peut être imputé aux États défendeurs et s'il existe un lien entre cet acte illicite et la violation du droit à l'autodétermination du peuple de la RASD.

312. La Cour rappelle que le Maroc a quitté l'OUA en 1984 en protestation contre la présence d'une délégation du Front Polisario, en tant que représentant de la RASD, un État indépendant, qui a été admis au sein de l'organisation en 1982. Il convient de souligner que le Maroc a quitté l'OUA de son propre chef et que son retrait ne résultait donc pas d'une décision de l'organisation, par exemple, sous forme de sanction pour violation de l'intégrité territoriale de la RASD ou du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Trente-deux (32) ans plus tard, soit le 22 septembre 2016, le Maroc a formulé, officiellement, sa demande d'adhésion à l'UA, successeur de l'OUA et le 31 janvier 2017, la Conférence, à la majorité de trente-neuf (39) voix pour et neuf (9) contre, a admis le Maroc en tant que membre de l'UA. La Cour note qu'aucun des États défendeurs ne conteste avoir voté en faveur de cette admission.

313. Il ressort de ce qui précède que les États défendeurs avaient connaissance de la demande d'adhésion du Maroc à l'UA dès septembre 2016. Il est tout aussi vrai qu'à partir de ce moment, les États défendeurs, à titre individuel, auraient pu entreprendre certaines démarches, par exemple, essayer de mobiliser le soutien d'autres États parties à la Charte pour s'opposer à l'admission du Maroc ou conditionner son admission à son respect du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

314. La Cour estime, cependant, qu'aucun élément de preuve n'a été versé au dossier pour démontrer si les États défendeurs ont, pris des mesures à l'effet de s'opposer à l'admission du Maroc ou conditionner son admission à son respect du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. En tout état de cause, même s'il était établi que les États défendeurs ne

l'avaient pas fait, cela ne constituerait pas, *per se*, une violation de leurs obligations internationales découlant de la Charte. En effet, premièrement, l'article 20 de la Charte impose aux États défendeurs le devoir d'aider le peuple de la RASD dans sa lutte pour la pleine jouissance de son droit à l'autodétermination, mais il n'exige pas des États qu'ils entreprennent une série d'actions ou de mesures spécifiques d'une nature particulière. Par conséquent, il appartient aux États défendeurs de choisir le type de mesures positives qu'ils jugent appropriées pour la jouissance de ce droit par ledit peuple.

315. Dans le même ordre d'idées, la Cour prend note les arguments des États défendeurs selon lesquelles ils soutiennent les efforts diplomatiques déployés sous les auspices de l'UA et de l'ONU pour trouver des solutions politiques. Même si la pertinence des mesures adoptées par les États défendeurs peut susciter des interrogations, il n'est pas établi qu'ils ont manqué à leur obligation d'aider le peuple de la RASD ou de prendre les mesures positives énoncées par la Charte pour assurer la pleine jouissance du droit à l'autodétermination par le peuple sahraoui.
316. Deuxièmement, comme certains des États défendeurs l'ont souligné, à juste titre, le processus d'admission d'un État au sein l'UA n'est pas du ressort exclusif d'un ou plusieurs des États défendeurs. Chaque État membre de l'UA peut, dans l'exercice de son droit d'adhésion, voter en faveur ou contre l'admission. Un tel acte de vote de la part d'un État membre ne peut, cependant, pas constituer, *per se*, une violation de son obligation internationale ou, en l'espèce, une violation du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. En outre la Cour ne dispose, en l'espèce, d'aucun élément probant dans le dossier montrant dans quel sens les États défendeurs ont voté.
317. Troisièmement, la décision d'admettre un État comme membre de l'UA, y compris la vérification du respect par l'État candidat des objectifs et des principes de l'Acte constitutif, dont la protection et la promotion des droits de l'homme conformément à la Charte, ou la nécessité d'assortir ladite

admission d'un certain nombre de conditions, relève de la Conférence, et non pas des États membres pris séparément. À cet égard, la Cour estime opportun d'invoquer l'article 29 de l'Acte constitutif, aux termes duquel :

1. Tout État africain peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Acte, notifier au Président de la Commission son intention d'adhérer au présent Acte et d'être admis comme membre de l'Union.
2. Le Président de la Commission, dès réception d'une telle notification, en communique copie à tous les États membres. L'admission est décidée à la majorité simple des États membres. La décision de chaque État membre est transmise au Président de la Commission qui communique la décision d'admission à l'État intéressé, après réception du nombre de voix requis. [Mis en évidence dans le texte].

318. Il ressort de ce texte que l'admission d'un État en tant que membre de l'UA dépend, à la fois, de la décision de chaque État membre et de la décision collective des États membres constituant une majorité simple au sein de la Conférence. Par conséquent, la décision isolée de chaque État défendeur de soutenir ou de s'opposer à l'admission du Maroc ne détermine pas, à elle seule, l'issue du vote. Les États défendeurs ne pouvaient pas non plus, à titre individuel ou collectif, décider de subordonner l'admission du Maroc à des conditions l'obligeant à respecter le droit à l'autodétermination du peuple de la RASD. La Cour souligne que leur incapacité à le faire ne saurait constituer une violation de leur obligation internationale découlant de la Charte ou une violation du droit à l'autodétermination du peuple de la RASD.

319. En outre, la Cour réitère sa position selon laquelle, en définitive, l'admission du Maroc relève essentiellement de la décision de la Conférence, qui est dotée d'une personnalité juridique propre, et non de ses États membres, pris séparément.⁷³ Par conséquent, la décision d'admission ne peut, en tant

⁷³ Voir paragraphe 74 supra.

que telle, être imputée aux États défendeurs au point d'engager leur responsabilité internationale.

320. La Cour tient à souligner que l'admission du Maroc est susceptible d'être contestée pour incompatibilité avec l'Acte constitutif, quoique l'examen d'une telle question ne relève pas de la compétence de la Cour.⁷⁴ Cependant, la décision individuelle des États défendeurs de voter en faveur de l'admission du Maroc à l'UA ne saurait, *per se*, être considérée comme une reconnaissance de l'occupation par le Maroc du territoire de la RASD ou comme une légitimation des violations qui en résultent, notamment du droit à l'autodétermination de son peuple.

321. S'agissant des violations des droits de l'homme découlant directement de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de les examiner, le Maroc n'étant pas partie à la présente affaire. En ce qui concerne la responsabilité des États défendeurs, la Cour ne dispose d'aucun élément permettant de leur imputer les violations alléguées. Le Requérent n'a pas, non plus, démontré un quelconque lien de causalité entre le comportement reproché aux États défendeurs et ces violations alléguées.

322. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que les États défendeurs n'ont pas, à titre individuel ou collectif, violé le droit à l'autodétermination du peuple de la RASD garanti par les articles 20 de la Charte et [en conséquence] l'article premier commun au PIDCP et au PIDESC.

323. Ayant conclu que les États défendeurs n'ont pas violé les droits du peuple Sahraoui, la Cour elle réitère cependant que les États défendeurs, et en fait, tous les États parties à la Charte et au Protocole, ainsi que tous les États membres de l'UA, ont la responsabilité, en vertu du droit international, de trouver une solution permanente à l'occupation, d'assurer la jouissance du droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination et de ne rien faire

⁷⁴ Voir paragraphe 83 supra.

qui puisse reconnaître cette occupation comme légale ou entraver la jouissance de ce droit.

IX. SUR LES RÉPARATIONS

A. Allégations du Requérant

324. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner aux États défendeurs, individuellement et/ou collectivement, de convoquer une session d'urgence de la Conférence et de parrainer une résolution visant l'adoption, par l'UA, de mesures juridiques, politiques et autres pour empêcher le Maroc de continuer d'occuper des parties du territoire du Sahara occidental sous quelque forme et de quelque manière que ce soit. Il demande également que cette résolution place le Maroc en « sursis » jusqu'à ce qu'il respecte les droits du peuple sahraoui ou alors l'exclue de l'UA.

B. Conclusions des États défendeurs

a. Conclusions du Burkina Faso

325. Le Burkina Faso affirme que les États défendeurs ne sont pas, à titre individuel et/ou collectif, légalement tenus de convoquer une réunion extraordinaire de la Conférence pour parrainer la résolution que demande le Requérant. Il fait valoir que, quelle que soit la nature de la réparation que le Requérant demande à la Cour d'accorder, qu'il s'agisse d'un rapport ou d'une résolution aux fins d'ordonner aux États de faire convoquer une session ordinaire ou extraordinaire, l'objectif global est l'examen par l'UA de la question du Sahara occidental, pour laquelle, depuis juillet 2018, elle a conjugué ses efforts avec ceux de la communauté internationale en vue de résoudre le conflit.

b. Conclusions de la République du Ghana

326. Le Ghana soutient que la demande de réparation formulée par le Requérant ne peut prospérer dans la mesure où elle ne pourrait pas nécessairement aboutir à un vote en faveur de l'adoption de mesures pragmatiques visant à résoudre la question, compte tenu de la majorité des deux-tiers requise pour la prise de décision au sein de l'UA. Selon le Ghana, les huit États défendeurs représentent moins d'un cinquième de la Conférence. Le Ghana note également que, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur de la Conférence, les sessions extraordinaires ne peuvent se tenir qu'avec l'approbation de la majorité des deux tiers des États membres. Le Ghana fait valoir qu'étant donné que les États défendeurs ne sont que huit, il ne peut pas leur être ordonné, collectivement ou individuellement, de convoquer une session extraordinaire et parrainer une résolution, et qu'il serait impossible d'exécuter une telle mesure.

c. Conclusions de la République tunisienne

327. La Tunisie réaffirme que la Cour ne peut rendre une décision qui oblige les États défendeurs à suspendre ou à mettre fin à l'adhésion du Maroc à l'UA. Selon lui, une telle décision affecterait la souveraineté des États et leur indépendance à prendre des décisions en matière de politique étrangère.

d. Conclusions de la République du Mali

328. Le Mali rappelle que la question de savoir si les États membres sont tenus de faire convoquer une session extraordinaire de la Conférence relève du fonctionnement interne des organes de l'UA et non des États membres. Le Mali rappelle également que lors du Sommet de l'UA tenu en 2018 à Nouakchott, la Conférence a adopté une décision qui réaffirme que le cadre exclusif de résolution du conflit du Sahara occidental est celui des Nations Unies. Le Mali note que c'est dans cette optique que les pourparlers ont repris le 21 mars 2019 entre le Maroc et le Front Polisario – le groupe

représentant la RASD – sous la houlette de l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies, Horst Köhler.

e. Conclusions de la République-Unie de Tanzanie

329. La Tanzanie, rejointe en cela par la Côte d'Ivoire, soutient qu'il n'existe aucune obligation faite aux États membres de l'UA de faire convoquer une session extraordinaire aux termes de l'article 58 de la Charte. Elle soutient que l'article 58 prévoit que la Commission africaine est chargée de saisir la Conférence de toute situation qui semble révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples. Selon la Tanzanie, la Cour est distincte de la Commission et n'est donc pas habilitée à invoquer cette disposition pour saisir la Conférence de cette question ou ordonner aux États défendeurs de faire convoquer une session extraordinaire de la Conférence.

330. En outre, la Tanzanie fait valoir que la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence à la demande des États membres est soumise à l'approbation de la majorité des deux tiers, et qu'elle est donc discrétionnaire. Dans ce contexte, la Tanzanie souligne que la Cour n'a pas le pouvoir d'ordonner aux États défendeurs de faire individuellement et/ou collectivement convoquer ladite session.

f. Conclusions de la République du Malawi

331. Le Malawi affirme que même si le droit à l'autodétermination crée une obligation *erga omnes*, celle-ci ne s'étend pas à l'obligation de faire convoquer une Conférence ou de parrainer une résolution. Selon le Malawi, cette obligation est soumise au principe de la souveraineté de l'État et à la discrétion des États. Il fait valoir que le droit international prescrit également le principe de non intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un autre État. Ainsi, le Malawi soutient que la Cour ne peut contraindre un État à parrainer ou à coparrainer une résolution, initiatives qui relèvent du pouvoir souverain de l'État. En conséquence, il souligne qu'il

ne peut être tenu pour responsable de la violation du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui au motif qu'il n'a pas exercé son droit souverain de (ne pas) parrainer ou coparrainer une résolution.

C. Conclusions de l'État intervenant

332. La RASD demande à la Cour de dire et juger que la Requête est bien fondée et de déclarer les États défendeurs responsables des violations du droit à l'autodétermination de son peuple.

D. Observations de l'*amicus curiae*

333. L'UPA n'a pas conclu sur ce point.

E. Position de la Cour

334. L'article 27(1) du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

335. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les réparations ne sont accordées que quand la responsabilité de l'État défendeur pour un acte internationalement illicite est établie et que le lien de causalité est établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué.⁷⁵

⁷⁵ Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin, CAFDHP, Requête N° 062/2019, Arrêt (fond et réparations), 04 décembre 2020, § 139 ; Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin, CAFDHP, Requête n°003/2020, Arrêt (fond et réparations), 04 décembre 2020, § 117.

336. La Cour a également conclu qu'elle ne saurait ordonner des mesures de réparations fondées sur des allégations pour lesquelles aucune violation des droits de l'homme n'a été constatée.⁷⁶

337. En l'espèce, la Cour n'a constaté aucune violation par les États défendeurs des droits de l'homme du peuple de la RASD et, par conséquent, la question des réparations ne se pose pas.

338. La Cour rejette donc les demandes de réparation formulées par le Requéran.

X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

339. Le Requéran n'a pas formulé d'observation sur les frais de procédure.

340. La Tanzanie fait valoir que la Requête est fantaisiste et vexatoire et, demande à la Cour de la rejeter en condamnant le Requéran aux dépens. Le Mali, le Burkina Faso, la Tunisie, la Côte d'Ivoire et le Ghana demandent également à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du Requéran. Les autres États défendeurs n'ont pas formulé d'observations sur les frais de procédure.

341. La Cour fait observer que la règle 32(2) du Règlement dispose : « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »

342. En l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de ce principe. En conséquence, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

⁷⁶ *Omar Mariko c. République du Mali*, Requête n° 029/2018, Arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 175.

XI. DISPOSITIF

343. Par ces motifs,

LA COUR

À l'unanimité :

Sur la compétence

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que les États défendeurs n'ont pas violé le droit à l'autodétermination, garanti par l'article 20 de la Charte et les autres droits connexes dont le Requérant allègue la violation.

Sur les réparations

- vi. *Rejette* la demande de réparation formulée par le Requérant.

Sur les frais de procédure

- vii. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; 

Ben KIOKO, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

M.-Thérèse MUKAMULISA ; Juge 

Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Robert ENO, Greffier. 

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(1) du Règlement, l'opinion individuelle du Juge Blaise TCHIKAYA est jointe au présent arrêt.

Fait à Arusha ce vingt-deuxième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-deux, en arabe, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

